JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

Version française

Mercredi 31 octobre 1990

32 e année

Nº 751

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
17 septembre 1990	Ordonnance n° 90 - 021 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) relative au crédit à la
	réinsertion des rapatriés du Sénégal
17 septembre 1990	Ordonnance n° 90 - 022 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée à Nouakchott le
	juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE
	relative au renforcement du système de surveillance maritime
17 septembre 1990	Ordonnance n° 90 - 023 autorisant la ratification de la convention de financement relative au crédit d'ajustement du
·	secteur agricole signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale
•	Coopération Economique. 546
17 septembre 1990	Ordonnance n° 90 - 024 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la
, as position and a second	République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)
	II DÉCRETS, ARRÊTÉS,
	DÉCISIONS, CIRCULAIRES
	PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
Actes divers	
11 octobre 1990	Décret n° 84 - 90 relatif à l'intérim des ministres
21 octobre 1990	Décret n° 87 90 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers		
9 septembre 1990	Décision n° 1006 portant révocation par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Genda Nationale.	rmerie 549
9 septembre 1990	Décision n° 1007 portant attribution du diplôme d'Etat - Major.	549
9 septembre 1990 ,	Décision n° 1009 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	549
9 septembre 1990	Décision n° 1010 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave con discip _s line	ntre la 549
9 septembre 1990	Décision n° 1016 portant constitution d'un conseil d'enquête.	549
9 septembre 1990	Décision n° 1022 portant attribution du diplôme d'Etat - Major.	550
22 septembre 1990	Décision n° 1107 mettant un officier d'active à la réforme sanitaire	550
24 septembre 1990	Décret n° 74 - 90 portant nomination des élèves - officiers de l'Armée Nationale au grade de sous - lieu d'active.	tenan 550
24 septembre 1990	Décret n° 75 - 90 portant nomination de personnel sous - officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaiss 2° classe.	eau de 550
24 septembre 1990	Décret n° 79 - 90 portant promotion au grade de colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendai Nationale.	merie 550
24 septembre 1990	Décret n° 80 - 90 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	550
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	1
Actes divers		للتراجع والمتعارف والمتحد
29 septembre 1990	Décret n° 90 - 132 portant nomination de deux ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie	551
	Ministère de la Justice	
Actes divers		
10 septembre 1990	Décret n°71-90 portant titularisation de certains magistrats.	552
10 septembre 1990	Décret n°72-90 portant affectation de certains magistrats titulaires.	552
24 septembre 1990 .	Décret n° 76 - 90 autorisant deux juges intérimaires à prolonger leur période de probation.	553
24 septembre 1990	Décret n° 77 - 90 portant détachement d'un magistrat.	553
24 septembre 1990	Décret n° 78 - 90 acceptant la démission d'un magistrat.	553
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes réglementair	es es	1.
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 145 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative en matière d'attribut concession domaniale.	ion de
6 septembre 1990	Arrêté n° R - 170 portant création des circonscriptions électorales au sein de la commune de Nouakchott.	553
6 septembre 1990	Arrêté conjoint n° R - 171 portant délégation de certains pouvoirs de tutelle en matière d'approbation des budge communes rurales aux walis.	ets des
10 septembre 1990	Décret n° 90 - 124 portant création et dénomination des Moughataas de la Wilaya de Nouakchott et fixant leurs re	essorts 554

Actes divers		i i
28 août 1990	Arrêté n° R - 160 portant désignation des magistrats, membres des commissions d'établissement des éléctorales.	liste s 556
28 août 1990	Arrêté conjoint n° R - 161 portant désignation des commissions administratives.	558
08 septembre 1990 ,.	Arrêté n° 537 portant admission d'élèves-commissaires de police, option arabe et bilingue (session 1990)	559
08 septembre 1990	Arrêté n° 538 portant admission d'élèves - officiers de police, option arabe et bilingue (session 1990)	559
08 septembre 1990	Arrêté n° 539 portant admission d'élèves - inspecteurs de police, option arabe et bilingue (session 1990)	560
08 septembre 1990	Arrêté n° 540 portant admission d'élèves - agents de police, option arabe et bilingue (session 1990).	560
9 septembre 1990	Arrêté n° 543 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.	564
9 septembre 1990	Arrêté n° 544 constatant le décès de deux (2) gardes nationaux	564
9 septembre 1990	Arrêté n° 545 portant rétrogradation d'un (1) sous - officier et de deux (2) gardes nationaux.	56 4
16 septembre 1990	Arrêté n° 560 portant détachement d'un fonctionnaire.	564
16 septembre 1990	Arrêté n° 569 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	564
17 septembre 1990	Arrêté n° 573 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.	565
17 septembre 1990	Arrêté n° 575 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.	565
22 septembre 1990	Arrêté n° 579 constatant la démission d'un brigadier de police.	56 5
22 septembre 1990	Arrêté n° 581 constatant,la cessation définitive de fonction d'un agent de police.	56 5
22 septembre 1990	Arrêté n° 582 constatant la démission d'un agent de police par abandon de poste.	565
22 septembre 1990	Arrêté n° 584 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre (4) sous - officiers et de sept (7) gardes nationaux.	5 65
22 septembre 1990	Arrêté n° 585 portant mise à la retraite proportionnelle de cinq (5) gardes nationaux.	56 6
22 septembre 1990	Arrêté n° 589 portant révoquation de quatre (4) gardes nationaux.	56 6
24 septembre 1990	Décision n° 1113 portant détermination de l'ancienneté de certains officiers de la Garde Nationale.	56 6
24 septembre 1990	Décision n° 1114 portant attribution d'une commission de deux (2) ans à trois sous - officiers supérieurs de la Nationale.	Garde 56 6
	Ministère des Finances	*
Actes divers		
9 septembre 1990	Arrêté n° 546 accordant une disponibilité à un fonctionnaire en service au ministère des Finances	56 7
9 septembre 1990	Arrêté n° 550 constatant la démission d'un préposé des douanes en service au ministère des Finances	567
10 septembre 1990	Décret n° 90 - 127 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott	567
10 septembre 1990	Décret n° 90 - 129 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott	567
17 septembre 1990	Décret n° 90-130 portant nominations au ministère des Finances.	568
		*
	Ministère du Plan et de l'Emploi	- 3 ‡ ·
Actes divers		- Annual
9 septembre 1990	Décision nº 1004 portant création d'un comité de gestion du crédit à la réinsertion.	568
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes divers		
11 août 1990 .:	Arrêté n° R-142 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosiservice régional de TP de l'Adrar à la passe de N°Tourvine	ives a u 5 69

09 septembre 1990	Arrêté n° R-173 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	57(
17 septembre 1990	Arrêté n° R-179 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement d'huile moteur et boi Nouakchott.	te 57(
17 septembre 1990	Arrêté n° R-180 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et de vinaig Nouakchott.	re 57(
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes réglementair	es es	
10 septembre 1990 Actes divers	Décret n° 90 - 126 portant modification de certaines dispositions du décret n° 87 - 253 portant création et organise d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".	atio 571
20 septembre 1990	Arrêté n°R-185 portant agrément de Monsieur Rolf Ahl comme examinateur en vol pour la délivrance e renouvellement des qualifications co-pilote, commandants de bord et instructeurs F 28	et l 571
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes réglementair		
_		572
17 septembre 1990	Décret n° 73 - 90 fixant les attributions du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation	
17 septembre 1990	Arrêté n° 571 fixant la composition de la commission des marchés du ministère du Commerce, de l'Artisanat e	et d 575
Actes divers		
10 septembre 1990	Décret n°90-125 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société d'Assuret de Réassurance.	anc 575
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes divers		
17 septembre 1990 .	Arrêté n°572 portant acceptation de la démission d'un instituteur.	576
M	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	
Actes divers		
30 août 1990	Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	576
6 septembre 1990	Arrêté n° 536 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	576
8 septembre 1990	Arrêté n° 442 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	576
9 septembre 1990	Arrêté n° 548 portant titularisation d'un professeur stagiaire.	576
9 septembre 1990	Arrêté n° 549 portant licenciement d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	576
9 septembre 1990	Arrêté n° 551 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale	577
9 septembre 1990	Arrêté n° 552 portant intégration d'un docteur en médecine	577
9 septembre 1990	Arrêté n° 553 portant licenciement d'un fonctionnaire.	577

9 septembre 1990	Arrêté n° 554 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	577
9 septembre 1990	Arrêté n° 555 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.	577
9 septembre 1990	Arrêté n° 556 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste	577
9 septembre 1990	Décision n° 1008 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	577
9 septembre 1990	Décision n° 1026 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste	578
9 septembre 1990	Décision n° 1029 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	578
9 septembre 1990	Décision n° 1030 constatant la demission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste	578
16 septembre 1990	Arrêté n° 559 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire	578
17 septembre 1990	Arrêté n° 561 constatant la démission de deux fonctionnaires.	578
17 septembre 1990	Arrêté n° 562 constatant la démission d'un fonctionnaire	579
17 septembre 1990	Arrêté n° 564 constatant la démission de deux fonctionnaires.	579
17 septembre 1990	Arrêté n° 565 constatant la démission de certains fonctionnaires.	579
17 septembre 1990	Arrêté n° 0568 portant nomination et titularisation de deux administrateurs de régies financières.	579
17 septembre 1990	Décision n° 1076 portant cessation de fonction pour cause de déces d'un agent auxiliaire	579
17 septembre 1990	Décision n° 1078 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	580
17 septembre 1990	Décision n° 1080 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	580
18 septembre 1990	Arrêté n° 576 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	580
18 septembre 1990	Arrêté n° 0577 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	580
22 septembre 1990	Arrêté n° 586 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	581
22 septembre 1990	Arrêté n° 587 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.	581
22 septembre 1990	Arrêté n° 588 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.	581
24 septembre 1990	Décret n° 90-131 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travait, de la Jeu et des Sports.	messe 581
30 septembre 1990	Arrêté n° 594 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.	581
	Ministère du Développement Rural.	
Actes divers		
17 septembre 1990	Arrêté n°R-182 portant agrément de la coopérative (COMAPAT).	582
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes divers		
9 septembre 1990	Arrêté n°R- 174 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'une société grossiste répartiteur de médicai	ments

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

L-LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 021 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) relative au crédit à la réinsertion des rapatriés du Sénégal.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) d'un montant de 6 millions de Français destiné au financement d'une ligne de crédit à la réinsertion des rapatriés du Sénégal.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 septembre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National.

Le Président
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 022 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée à Nouakchott le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) relative au renforcement du système de surveillance maritime.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit signée à Nouakchott le 18 juillet 1990 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) d'un montant de 77. 000.000 de Francs Français destiné au renforcement du système de surveillance-maritime.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivan la procédure d'urgence et exécutée comme, loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 septembre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National.

Le Président Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 023 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention de financement relative au crédit d'ajustement du secteu agricole signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré e adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneu suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de financement relative au crédit d'ajustement du secteur agricole signée le 36 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopératior Economique pour un montant de soixante millions de Francs Français (60.000.000 FF) destiné à financer le programme d'ajustement du secteur agricole.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d' l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 septembre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 024 du 17 septembre 1996 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté:

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de six millions de Francs Français (6.000.000 FF) destiné au financement des opérations de balisage du Port de Nouadhibou.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 septembre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 84 - 90 du 11 octobre 1990 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE UNIQUE. En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Education Nationale;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime:
- M. Ahmedou ould SIDI OULD HANENA, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère de la Justice

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie;
- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Equipement et des Transports.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

 Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre /de l'Equipement et des Transports;

- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice:
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère des Finances

- M Moustapha oud ABEIDERRAHMANE, ministre du Plan et de l'Emploi;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M. Ahmedou ould SIDI OULD HANENA, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère du Plan et de l'Emploi

- M Mohamedou ould MICHEL, ministre des Finances;
- M. Ahmedou ould SIDI OULD HANENA, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :
- M. SOUMARE Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

M. SOUMARE Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;

- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre des Finances;
- M. Moustapha oud ABEIDERRAHMANE, ministre du Plan et de l'Emploi.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- M. SOUMARE Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Lt. colonel Mohamed ould SID'AHMED LEKHAL, ministre du Développement Rural.

Ministère des Mines et de l'Industrie

- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre des Finances:
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère du Développement Rural

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre des Finances;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre de l'Information.

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Lt. colonel Mohamed ould SID'AHMED LEKHAL, ministre du Développement Rural;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- M. Ahmedou ould SIDI OULD HANENA, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Equipement et des Transports.

Ministère de l'Education Nationale

- M. Mohamed Lemine ould AHMED ministre de l'Information;
- M Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. sow Adama Samba, ministre de la Justice.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

- M. Moctar ould HAYE, ministre dε l'Education Nationale;
- M. Moustapha oud ABEIDERRAHMANE, ministre du Plan et de l'Emploi;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M.Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Equipement et des Transports.;
- M. Mohamed Lemine ould AMMED, ministre de l'Information.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- M. sow Adama Samba, ministre de la Justice;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Education Nationale.

Minstère de l'Information

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Equipement et des Transports.;
- M. SOUMARE Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

DECRET n° 87 - 90 du 21 octobre 1990 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés:

- Ministre des Finances : M. Sidi Mohamed o/ Boubacar.
- Ministre du Plan et de l'Emploi : M. Mohamedou o/ Michel.
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme: M. Soumaré Oumar.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie: M. Moustapha o/ Abeiderrahmane.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1006 du 9 septembre 1990 portant révocation par mesure disciplinaire de personnel nonofficier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué par mesure disciplinaire de son corps à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale:

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil à la	Etat serv. date de rad.
Sow Moussa	G. 1° ECH.	1966	M. 1 ENF.	13A 3M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1007 du 9 septembre 1990 portant attribution du diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Ba Pathé Demba, matricule 72343 à compter du 15 juillet 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1009 du 9 septembre 1990 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER. - Est constatée le 17 juin 1990 à N'Diellar (Moughataa de Keur - Macène - Wilaya du Trarza), le décès par noyade du Gendarme - stagiaire, Taleb Bouya ould Taleb, matricule 2910, précédemment en service au sous - secteur n° 3 du secteur de Rosso.

L'intéressé réunit à la date de son décès un (1) an, sept (7) mois et seize (16) jours de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 17 juin 1990, date de son décès.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1010 du 9 septembre 1990 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, sont révoqués de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre la discipline. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er août 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Nom et Prénoms	grade	mle	Situat. famil	Etat serv.
Sarr		e, e,		
Amadou Ba Amadou	G. 4° E.	1494	M. 4 ENF.	14A 8M
Mamadou	G.3° E.	2245	M. 1 ENF.	12A 4M 16J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1016 du 9 septembre 1990 portant constitution d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci - après :

Capitaine Diarra Cheikh, président rapporteur;

- Lieutenant Mohamed Abdallahi ould Taleb, membre;
- Lieutenant Sid'Ahmed ould Jiddou, membre.
- ART. 2. Le président rapporteur recevra du chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale le dossier relatif au fonctionnement du conseil d'enquête et les charges retenues contre l'officier incriminé.
- ART. 3. L'officier désigné ci dessous se présentra impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale :
 - Lieutenant Diallo Djibril, mle 76063.
- ART. 4. Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1022 du 9 septembre 1990 portant attribution du diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Mohamed ould Salickou, matricule 71090, à compter du 15 juillet 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1107 du 22 septembre 1990 mettant un officier d'active à la réforme sanitaire.

ARTICLE PREMIER. - Le sous - lieutenant d'active, Souleymane Cisse, mle 83.502, est mis à la réforme sanitaire à compter du 1er septembre 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 74 - 90 du 24 septembre 1990 portant nomination des élèves - officiers de l'Armée Nationale au grade de sous - lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1990 :

-	EOA Hajba ould Isselmou	70.125
-	EOA Abdou ould Bilal	74.118
-	EOA El Farah ould Echkouna	76.927

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75 - 90 du 24 septembre 1990 portant nomination de personnel sous - officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. - Le maitre principal, Brahim Salem ould Amar, mle 70.012, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe à compter du ler avril 1990.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 79 - 90 du 24 septembre 1990 portant promotion au grade de colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de colonel à titre définitif à compter du 1er octobre 1990:

- Lieutenant colonel Ney ould Abdel Malick, matricule G. 75.007;
- Lieutenant colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, matricule G. 75.006.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 80 - 90 du 24 septembre 1990 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er octobre 1990:

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le commandant

- Cheikh Sid'Ahmed ould Baba

mle 73.033

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

13/24 Brahim o/ Mohamed Abdallahi ould Hebeih mle 801038

*				,	
14/24	Mohamed Lemine o/ Hama		28/65	Die o/ Sidi Mohamed	82.315
177	Khatar	80.910	29/65	Ahmed o/ Ahmed Maouloud	87.219
15/24	Cheikh ould Abdallahi	79.866	30/65	Mohamed o/ Saed Bouh	85.409
16/24	Souleymane o/ Khatar	801034	31/65	Ishagh o/ Abdallahi	88.175
17/24	Mohamed Mahmoud o/	001004	32/65	Mohamed Mahmoud o/ Ektewe	
11/4/1	Eyoub	78.896	32/00	o/ Jdoud	85.414
18/24	Mohamed Lemine o/ Nagi	82.318	33/65	Mohamed o/ Sidi o/ Kleib	83.520
10/27	Monamed Dennine of Magi	02.010	34/65	Mohamed Salem o/ Mohamed	00.020
	AU GRADE DE LIEUTEANT		0-1/00	Cheikh	83.500
1	** ***		35/65	Kane Abdallahi	83.518
	Les sous - lieutenants		36/65	Abdallahi o/ Brahim Nema	84.506
			37/65	Mamadou Sirady Sow	84.488
9/65	Haina o/ Mohamed Oumar	mle 85.420	38/65	Cheikh Saad Bouh o/ Chighaly	
10/65	Toueiguy o/ Vally	82.695	00/00	One and board of Onighary	00.022
11/65	Ghacem o/ Moulaye	83.510		SECTION AIR	
12/65	Hemed o/ Sidi o/ Mohamed			SECTION AIR	
	Lemine	81.623		AU GRADE DE LIEUTENANT	
13/65	Mohamed Abdallahi o/ Moham			Le sous - lieutenant	
1.1.	Maouloud	85.425			·
14/65	Sidaty o/ Mohamed Mahmoud	· · · · · 85.419	26/65	Sidi o/ Zoubeye	mle 71.102
15/65	Abdallahi o/ Mohamed Vall	85.413			•
16/65	Sidi ould Sid'Ahmed	85.436		SECTION MER	
17/65	Haroun ould Sidi	84.482	AILC	RADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE	11001 4000
18/65	Cheikh ould Sidna	82.682	AUG	MADE D ENSEIGNE DE VAISSEAU DE	I CLASSE
19/65	Mohamed ould Abdi	85.410		Enseigne de vaisseau de 2° clas	sse
21/65	Mohamed ould Sneiba	85.444			
22/65	Cheikh Maleinine o/ Mohamed		20/65	Mohamed o/ Abderrahmane	mle 87.196
	Abderrahmane	85.424			
23/65	Izidbih o/ Sidi Mohamed	85.440		- Le ministre de la Défense N	lationale est
24/65	Mohamed Lemine o/ Saleck	82.671	chargé d	de l'exécution du présent décret.	
25/65	Souleymane Cisse	83.502		i : :	
27/65	Mohamed ould Zeine	86.345			
4				· 1	

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 132 du 29 septembre 1990 portant nomination de deux ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci-après:

Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie en Tunisie est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Egypte avec résidence au Caire.

Monsieur Mohamed Fadel ould Dah, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie en Syrie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yemen avec résidence à Sana'a.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 8 août 1990.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n°71-90 du 10 septembre 1990 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4ème grade, 4ème échelon, indice 1050, à compter du 21 juin 1990:

- Mohamed Salem ould Mahboubi, matricule 12.294M;
- Mohameden ould Mohand Baba, matricule 11.848C;
- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule 11879L;
- Ahmed Cheikhna ould Amatt, matricule 21.710X.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. -Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n°72-90 du 10 septembre 1990 portant affectation de certains magistrats titulaires

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats titulaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes à compter du 21 juin 1990 :

Nom et Prénoms	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
Atigh Habib o/ Hamine	16.009 A	Président tribunal Travail NKTT	Vice - président Cour Suprême
Ahmed Cheikhna o/ Amatt	21.710 X	Président Cour d'Appel NKTT	Conseiller Cour Suprême
Bal Mohamed Baba	43.536 W	Ministère de la Justice	Conseiller Cour Suprême
Mohamed Lemine o/ Mohamed			
Beiba	11.906 Q	Président tribunal régional Dstc	Président Cour d'Appel NKTT
Debbe Salem o/ Habiboullah	21.712 Z	Président T. Moughataa Ksar	Substitut général Cour. d'Appel NKTT
Mohamed Lemine o/ Mohamed Yehdih	11.898 G	Substitut général Cour d'Appel NKTT	Président Cour d'Appel Kiffa
Mohamed Mahmoud o/ El GHaly	21.718 F	Président chambre civile Néma	Président chambre civile NKTT
Sidi Mohamed o/ Ahmed			
o/ Mohamed Lemine	11.817 T	Président T. Moughataa Barkéol	Président chambre civile Aleg
Sidi Mohamed o/ Lebatt	11.821 Y	Président Cour d'Appel Kiffa	Président chambre civile Kaédi
Sidi Mohamed o/ Brahim	11.820 X	Président chambre civile Kaédi	Président chambre mixte Kiffa
Mohamed Lemine o/ M'Hamed	21.714 B	Président T. Moughataa Kankossa	Président chambre civile Sélibaby
Mohameden o/ Mhand Baba	11.848 C	Président T. Moughataa Boutilimitt	Président T. Moughataa Rosso
Sidi o/ Sid'Ahmed Baba	11.823 A	Président T. Moughataa Ould Yengé	Président T. Moughataa Kankossa
Ahmed o/ Sidi Yahya	12.130 S	Président T. Moughataa Sélibaby	Président T. Moughataa Ould Yengé

DECRET nº 76 - 90 du 24 septembre 1990 autorisant deux juges intérimaires à prolonger leur période de probation.

ARTICLE UNIQUE. - Sont autorisés à prolonger leur période de probation prévue à l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82 - 103 du 1er juillet 1986, pour une durée d'une année à compter du 21 juin 1990, les magistrats dont les noms suivent:

MM.

Dahi ould Bedewi, mle 21.711 Y; Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, mle 11.683 Y.

DECRET n° 77 - 90 du 24 septembre 1990 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, magistrat, mle 11.855 K, est détaché auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, à compter du 21 juin 1990.

ART. 2. - Pendant la durée du détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme.

ART. 3. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 78 - 90 du 24 septembre 1990 acceptant la démission d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Est acceptée à compter du 21 juin 1990, la démission de Monsieur Zaid El Mouslimine ould Melainine, mle 45.005 S.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 145 du 31 juillet 1990 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative en matière d'attribution de concession domaniale.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités de fonctionnement de la commission habilitée à donner avis au ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales sont fixées conformément aux dispositions ci - après.

ART. 2. - La commission se réunit sur convocation du directeur des Domaines, son président. Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents.

ART. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministère du Développement Rural.

ART. 4. - La commission examine tous les dossiers de demande de concession relevant de la compétence du ministre des Finances et du conseil des ministres, avant leur soumission à ces autorités pour décision.

ART. 5. - La commission émet des avis sur la légalité et l'opportunité de la concession demandée.

Les avis de la commission doivent être motivés et consignés dans un procès - verbal signé du président et des membres dont l'avis est déterminant dans la motivation de la décision.

Le procès - verbal est versé dans le dossier de la demande de concession.

Une copie du procès - verbal est adressée aux membres de la commission pour information et suivi.

ART. 6. - Chaque membre de la commission a le droit de faire consigner dans le procès - verbal toute réserve qu'il juge utile.

ARRÊTÉ n° R - 170 du 6 septembre 1990 portant création des circonscriptions électorales au sein de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La commune de Nouakchott est divisée en neuf circonscriptions électorales, respectivement dénommées :

El Mina, Sebkha, Tevragh - Zeina, Ksar, Tayarett, Toujounine, Arafat, Riad et Dar Naïm.

ART. 2. - Les limites territoriales de chacune de ces circonscriptions correspondent à celles des moughataas de même nom.

ART. 3. - Le nombre de siège attribués à chaque circonscription électorale est fixé comme suit :

-	El Mina	- 5
-	Sebkha	• 4
-	Tevragh - Zeina	4
-	Ksar	3
-	Tayarett	3
-	Toujounine	3
-	Arafat	4
-	Riad	7
_	Dar Naïm	4

ART. 4. - Le wali de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 171 du 6 septembre 1990 portant délégation de certains pouvoirs de tutelle en matière d'approbation des budgets des communes rurales aux walis.

ARTICLE PREMIER. - Les walis exercent au nom et par délégation des ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances les pouvoirs d'approbation des budgets des communes rurales.

ART. 2. - Le wali préside à cet effet, la commisssion de tutelle locale dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- L'adjoint du Wali;
- Le trésorier régional;
- Le chef d'inspection des impôts.

ART. 3. - Les walis sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 124 du 10 septembre 1990 portant création et dénomination des Moughataas de la Wilaya de Nouakchott et fixant leurs ressorts et leurs limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. - Les limites de la Wilaya de Nouakchott sont conformes au périmètre urbain de la ville de Nouakchott tel que défini par le décret n° 78 - 141 du 19 mai 1978 et ses textes subséquents.

Toutefois, les distances pour chaque direction sont calculees à partir de la place Madrid au lieu de la Grande Mosquée.

ART. 2. - La Wilaya de Nouakchott est subdivisée en neuf (9) Moughataas dénommées :

- Moughataa de Arafat ;
- Moughataa de Dar Naïm ;

- Moughataa d'EL Mina;
- Moughataa du Ksar;
- Moughataa Riad;
- Moughataa Sebkha;
- Moughataa de Tevragh Zeina;
- Moughataa de Teyarett;
- Moughataa de Toujounine.

ART. 3. - Les limites des Moughataas sont définies conformément aux indications du plan annexé au présent décret.

ART. 4. - La Moughataa de Arafat est circonscrite dans le polygone A.V.AJ.AI défini ainsi qu'il suit :

Au Nord: Une ligne droite A.V partant de la place Madrid au PK 4 Km 100 le long de la route de l'Espoir.

A l'Est: Une ligne V.AJ partant du PK 4 Km 100 de la route de l'Espoir jusqu'à l'intersection avec la perpendiculaire partant du point AI correspondant au PK 6 Km 500 sur la route de Nouakchott - Rosso en direction de l'Est et jusqu'à une distance de 2.210 m. Au Sud: Une ligne AJ - AI définie dans l'alinéa ci dessus.

A l'Ouest: Une ligne AI - A partant du PK 6 Km 500 de la route Nouakchott - Rosso jusqu'à la place Madrid.

ART. 5. - La Moughataa de Dar - Naim est circonscrite dans le quadrilatéral A.V.E.F.

Au Sud: La ligne A.V représentant la limite nord de la Moughataa de Arafat telle que définie dans l'article précédent.

A l'Est: La ligne V.E partant du PK 4 Km 100 dans le prolongement de la ligne AJ - V jusqu'aux limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott.

Au Nord: La ligne E.F partant du point E longeant les limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott jusqu'à l'intersection avec la route d'Akjoujt.

A l'Ouest: La F.A partant du point F correspondant à l'intersection de la limite nord du périmètre urbain avec la route de Nouakchott - Akjoujt vers la place Madrid en suivant la route d'Akjoujt.

ART. 6. - La Moughataa d'El Mina est circonscrité dans le polygone U.Y.E. 1.Z.1.D.J.O.

Au Nord: La ligne U.D partant du point U situé à 700 m au sud de la place Madrid sur la route de Rosse jusqu'au point D correspondant à la grande Mosquée d'El Mina en passant par une ligne séparant la Cité de la Socogim de la Médina R.

Au Nord - Ouest: La ligne D.AD partant du point D tel que défini ci - dessus prolongeant l'avenue Kennedy suivant l'axe bitumé jusqu'au littoral.

A l'Ouest: Une ligne AD. J longeant le littoral jusqu'aux limites sud - ouest du périmètre urbain de la ville de Nouakchott.

Au Sud: Une ligne J.O longeant la limite sud du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott jusqu'à son intersection avec la route de Nouakchott - Rosso.

A l'Est: Une ligne O.U longeant la route de Rosso.

ART. 7. - La Moughataa du Ksar est circonscrite dans le polygone U.I.K.M.R.Y.

A l'Est: La ligne U.I allant du point U longeant la route d'Akjoujt au point I situé au niveau du commissariat de police de la Moughataa de Teyarett.

Au Nord - Est: Une ligne I.K partant du point I précédemment défini, passant par le point AA et aboutissant au point K situé sur la limite nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott.

Au Nord: Une ligne K.Q longeant les limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott jusqu'au littoral.

AuNord - Ouest: La ligne Q.L longeant le littoral.

A l'Ouest: La ligne L.Y passant par le point M par le point N correspondant à l'intersection de la route du Ksar et de Tevragh - Zeina, par le point P situé à l'intersection double voie de la route du Ksar avec la route partant d'Air Mauritanie et passant devant le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, et par le point R situé au carrefour d'Air - Mauritanie, par le point S.1 situé au carrefour de la cité police, par le point Z.1.E.1 et aboutissant au point Y.

Au Sud: La ligne Y.V partant du point Y et aboutissant au point V situé à 700 m au sud de la place Madrid sur la route Nouakchott - Rosso.

ART. 8. - La Moughataa de Riad est circonscrite dans le quadrilatéral AI-OYS.

A l'Ouest: La ligne longeant la route de Rosso à partir du PK 6 Km jusqu'aux limites sud du périmètre urbain de Nouakchott.

Au Sud: La ligne 0.Y partant de l'intersection de la limite sud du périmètre urbain de Nouakchott avec la route de Rosso et suivant cette limite en direction Est jusqu'au point Y représentant l'extrémité Sud - Est des limites du périmètre urbain de Nouakchott.

A l'Est: La ligne Y.S partant du point Y longeant la limite Est périmètre urbain de Nouakchott jusqu'au point S qui est l'intersection du prolongement de la ligne AI - AJ définie à l'article premier ci -dessus, avec les limites Est du périmètre urbain de Nouakchott.

Au Nord: La ligne S.AI définie dans l'article précédent.

ART. 9. - La Moughataa de Sebkha est circonscrite dans la figure géométrique D.G.H.A.D.

Au Nord: La ligne D.H partant de la grande Mosquée EL Mina et longeant à partir du rond - point de l'hôpital la route bitumé prolongeant l'avenue Gamel Abdel Nasser jusqu'au point H situé sur le littoral.

A l'Ouest: La ligne H.A.D partant du point H précédemment défini longeant le littoral jusqu'au point A.D représentant l'intersection entre le prolongement de l'axe bitumé servant de limites entre les Moughataas de Sebkha et El Mina avec le littoral.

Au Sud: La ligne A.D-D définie précédemment.

ART. 10. - La Moughataa de Tevragh - Zeina est circonscrite dans le polygone L.M.N.P.R.S.G.H.

A l'Est: La ligne M - D qui constitue le frontière avec la Moughataa duKsar.

Au Nord: La ligne M - L représentant la frontière avec la Moughataa du Ksar.

A l'Ouest: La ligne L-M précédemment définie.

Au Sud: La ligne H-D constituant les limites avec les Moughataas de Sebkha et El Mina.

ART. 11. - La Moughataa de Teyarett est circonscrite dans le quadrilatéral I - F - K - AA.

A l'Est: La ligne I - F constituant la limite avec la Moughataa de Dar Naïm.

Au Nord: La ligne F. K suivant la limite nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott et précédemment définie.

A l'Ouest et au Sud : La ligne K - AA - I constituant la limite avec la Moughataa du Ksar.

ART. 12. - La Moughataa de Toujounine est circonscrite dans le polygone A - J - S - Z - E.

Au Sud: La ligne AJ - S constituant la frontière nord avec la Moughataa de Riad.

A l'Est: La ligne S-z longeant les limites est du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott jusquà l'intersection avec la limite nord du même périmètre.

Au Nord: La ligne Z - E partant du point Z précédemment définie jusqu'au point E suivant la limite nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott

A l'Ouest: La ligne E - V - AJ constituant la frontière est avec les Moughataas de Dar Naïm et de Arafat.

ART. 13. - Sont aborgées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 80 - 199 du 1er août 1980.

ART. 14. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 160 du 28 août 1990 portant désignation des magistrats des commissions d'établissement des listes éléctorales.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés membres des commissions d'établissement des listes éléctorales au niveau des moughataas.

1" - WILAYA DU HODH - CHARGUI:

Moughataa de Néma :

 Mohamed o/ Sidi o/ Malick, président tribunal de la moughataa de Néma.

Moughataa de Bassiknou:

 Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi, président du tribunal de la moughataa de Bassiknou.

Moughataa de Djegueny :

Dade of Taleb Zeidane, président du tribunal de la moughataa de Djegueny.

Moughataa Amourj:

Ahmed Maouloud o/ Ethmane, président chambre mixte du tribunal régional de Néma.

Moughataa de Timbédra:

Mohamed Salem o/ Yehdhih, président du tribunal de la moughataa de Timbédra.

Moughataa de Qualata :

Mohameden Baba o/ Abdellahi, président du tribunal départemental de Oualata.

2" WILAYA DÜ HODIL EL GHARBI

Moughataa d'Atoun El Atrouss :

Dah o/ Hamein, président du tribunal d'Aloun

Moughataa de Tamchekett:

Abou Bekrine o/ Mohamedou, président du tribunal de la moughataa de Tamchekett.

Moughataa de Tintane:

Salem o/ El Bechir, président du tribunal de la moughataa de Tintane.

Moughataa de Kobeni :

 Mohamed Fadel o/ Ch'Bih, président du tribunal de la moughataa de Kobeni.

3° - WILAYA DE L'ASSABA

Moughataa de Kiffa:

 Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud président du tribunal de la moughataa de Kiffa.

Moughataa de Barkéol :

- Abdellahi o/ Mohamed Ahid, assesseur auprèl du tribunal régional de Kiffa.

Moughataa de Boumdeid:

 Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir président du tribunal de la moughataa de Boumdeid.

Moughataa de Guerrou:

 Isselmou o/ Mohamed El Moustapha président du tribunal de la moughataa de Guerrou.

Moughataa de Kankossa:

- Sidi o/ Sid' Ahmed o/ Baba, président di tribunal de Kankossa.

4°-WILAYA DE GUIDIMAGHA

Moughataà de Sélibaby:

 Moustapha of Mohamed Ahmed, président de tribunal de la moughataa de Sclibaby.

Moughataa de Ould Yengé :

Ahmed o/ Sidi Yahya, président du tribuna de la moughataa de Ould Yengé.

5° - WILAYA DU GORGOL

Moughataa de Kaédi :

Emanatoullah o/ Mohamed Lemine, présiden tribunal de Kaédi

Moughataa de Monguel :

Mohamed Mahmoud o/ Ismail, président d tribunal de la moughataa de Monguel

Moughataa de M'Bout :

Limam o/ Mohamed Vall, président d tribunal de la moughataa de M'Bout.

Moughataa de Maghama:

Diallo Amadou Abdellahi, assesseur auprès du tribunal régional de Kaédi.

6° - WILAYA DU BRAKNA

Moughataa d'Aleg:

- Mohameden o/ Ahmedou Salem, président du tribunal de la moughataa d'Aleg.

Moughataa de Maghta - Lahjar :

Mohamed El Moctar o/Mohamed, président tribunal de la moughataa de Maghta - Lahjar.

Moughataa de Boghé:

Sow Mohamed EL Hadj, président du tribunal de Boghé.

Moughataa de Bababé :

Kide Amadou Yero, président du tribunal de la moughataa de Bababé.

Moughataa de M'Bagne :

 Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed, président du tribunal de la moughataa de M'Bagne.

7° - WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Tidjikja:

Mohamed Mahmoud o/ Biha, président du tribunal de la moughataa de Tidjikja.

Moughataa de Moudjéria:

 Mohamed Aïnina o/ Mohamed El Hadi, président du tribunal de la moughataa de Moudjéria.

Moughataa de Tichitt:

Mohamed Yahdih o/ Moctar El Hassen, assesseur auprès du tribunal régional du district de Nouakchott.

8° - WILAYA DE TRARZA

Moughataa de Boutilimitt:

Mohamed Mahfoudh o/ Baba, président du tribunal de la moughataa de Boutilimitt.

Moughataa de Rosso:

- Mohameden o/ Mohamed Baba, président du tribunal de la moughataa de Rosso.

Moughataa de Keur - Macène :

 El Vally o/ Mohand Baba, président du tribunal de la moughataa de Keur - Macène.

Moughataa de R'Kiz

- Mohameden o/ Abdel Kerim, président du tribunal de la moughataa de R'Kiz.

Moughataa de Ouad Naga:

- Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed Lemine, président du tribunal de la moughataa de Ouad Naga.

Moughataa de Mederdra:

Abdallahi o/ Meine, président du tribunal de la moughataa de Mederdra.

9° - WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa d'Atar :

- Dine o/ Mohamed Lemine, président du tribunal de la moughataa d'Atar.

Moughataa d'Aoujeft :

 Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la moughataa d'Aoujeft.

Moughataa de Chinguitty:

- Taki o/ Mohamed Abdellahi, président du tribunal départemental de Chinguitti.

Moughataa de Ouadane :

- Sidi Aly o/ Becaye, assesseur auprès du tribunal régional d'Atar.

10° - WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU

Moughataa de Dakhlet - Nouadhibou :

- Mohamed Lemine o/ Daddah, président du tribunal de Nouadhibou

11° - WILAYA DE TIRIS - ZEMMOUR

Moughataa de Zouérate :

 Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la moughataa de Zouérate.

Moughataa de F'Dérick:

- El Mamy o/ Mohameden, substitut procureur auprès du tribunal régional de Nouadhibou.

Moughataa de Bir - Moghrein :

 Mohamed El Ghaith o/ Amar, juge d'instruction auprès du tribunal régional de Nouadhibou.

12° - WILAYA DE L'INCHIRI

Moughataa d'Akjoujt :

- Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, président tribunal d'Akjoujt.

13° - WILAYA DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Moughataa de Teyarett:

Mohameden o/ Tah o/ Eloumane, président du tribunal de la moughataa de Teyarett.

Moughataa du Ksar:

Iyallih o/ Mohamed El Moustapha, président du tribunal de la moughataa du Ksar.

Moughataa de Sebkha:

 Mohamed Baba o/ Ahmedou Saleck, président du tribunal de la moughataa de Sebkha.

Moughataa de Tevragh - Zeina :

Abatt o/ Cheikh Ahmed, président du tribunal de la moughataa de Tevragh - Zeina.

Moughataa d'El Mina: *

- Ahmed El Hassen o/ Cheikh, président du tribunal de la moughataa d'El Mina.

Moughataa de Toujounine :

- Mohamed Lemine o/ Cheikh Boye, président du tribunal de la moughataa de Toujounine.

Moughataa de Dar Naïm :

 Cheikh o/ Dahi, conseiller à la cour d'appel du district de Nouakchott.

Moughataa de Arafat :

Saad o/ Cheikh o/ El Maloum, magistrat en service au ministère de la Justice.

Moughataa de Riad:

 Ahmed o/ Mohamed Salem, assesseur auprès du tribunal régional du district de Nouakchott.

ART. 2. - Les Walis des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 161 du 28 août 1990 portant désignation des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. - Les commissions administratives ci - après sont désignées au niveau des wilayas, conformément à l'article 115 de l'ordonnance n° 87 - 289 instituant les communes:

Wilaya du Hodh - El Charghi

Président:

- Wali du Hodh El Charghi.

Membres:

- Dahi o/ Bedeoui, président tribunal régional de Néma;
- Mohamed o/ Sidi o/ Bouboutt, procureur de la . République à Néma.

Wilaya du Hodh - El Gharbi

Président:

Wali du Hodh El Gharbi

Membres:

- Sidaty o/ Hamady, président du tribunal régional d'Aïoun;
- Mohamed Lemine o/ Ahmed, juge d'instruction du tribunal régional d'Aloun.

Wilaya de L'Assaba

Président :

- Wali de L'Assaba

Membres:

- Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed, président du tribunal régional de Kiffa;
- Sidi Mohamed o/ Baby, juge d'instruction auprès du tribunal régional de Kiffa.

Wilaya du Gorgol

Président:

Wali du Gorgol.

Membres:

- Sidi Mohamed o/ Lebatt, président du tribunal régional de Kaédi;
- Mohamed Fadel o/ Mohamed Salem, procureur de la République à Kaédi.

Wilaya du Brakna

Président:

- Wali du Brakna.

Membres:

- Moctar Louly Ba, procureur auprès du tribunal régional à Aleg;
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, président du tribunal régional à Aleg.

Wilaya du Trarza

Président :

- Wali du Trarza.

Membres:

- Mohameden o/ Chemad, président du tribunal régional de Rosso;
- Abdellahi Salem o/ Cheikh Ahmedou, juge d'instruction.

Wilaya de l'Adrar

Président :

- Wali de l'Adrar.

Membres:

- Mohamed o/ Yewgatt, président de la chambre mixte du tribunal régional à Atar;
- Haimedou o/ Elemine, juge d'instruction auprès du tribunal régional d'Atar.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Président :

- Wali de Dakhlet Nouadhibou

Membres:

Chighaly of Mohamed Saleh, président de la cour d'appel de Nouadhibou;

559

Sidi Brahim o/ Mohamed Khatter, substitut général près la cour d'appel de Nouadhibou.

Wilaya du Tagant

Président:

Wali du Tagant.

Membres:

Sid'Brahim o/ Mohamed Mahmoud, substitut procureur de la République à Nouakchott;

Mohamed Mahmoud o/ Biha, président du tribunal de la moughataa de Tidjikja.

Wilaya du Guidimagha

Président:

Wali du Guidimagha.

Membres:

Mohamed o/ Sidi Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional de Sélibaby:

Mohamed El Hadi o/ Mohamed, procureur de la République à Sélibaby.

Wilaya du Tiris - Zemmour

Président:

Wali du Tiris - Zemmour.

Membres:.

- Eba o/ Mohamed Mahmoud, président tribunal de travail de Nouadhibou;
- Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Maouloud, président du tribunal de la moughataa de Zouératt.

Wilaya de L'Inchiri

President:

Wali de L'Inchiri.

Membres:

- Mohamed Mahmoud o/ Sidya, conseiller à la cour suprême à Nouakchott;
- Salimou o/ Bouh, substitut général près la cour suprême à Nouakchott.

Wilaya du District de Nouakchott

Président:

Wali du District de Nouakchott.

Membres:

- Hassena o/ Sidi Mohamed, inspecteur général adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire;
- Ahmed Mahmoud of Cheikh, ispecteur général adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire.
- ART. 2. Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 537 du 08 septembre 1990 portant admission d'élèves-commissaires de police option arabe et bilingue (session 1990).

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police option arabe et bilingue les candidats dont les noms suivent:

A/ concours direct option arabe:

- n° 27 Yahoufdou O/Amara, 1968 Kiffa
- n°7- Mohameden O/ Mohamdi,1966 R'Kiz
- n° 12 Med. Lemine O/ Ahmed Mahmoud, 1966 R'Kiz
- n°48- Med. O/ Ahmedou O/ Med. El Houcein, 1965 R'Kiz
- n° 20 Cherif El Moctar O/ Cherif Med., 1964 Tichit

liste complémentaire :

- n° 14 Sidi O/ Zein 1964 Modjeria

 B/ Concours direct option bilingue:
- n° 68 Med. O/ Ahmed Damou 1963 Boutilimitt C/ concours professionnel option arabe:
- n° 75 Boyah O/ Mohamed Vadel
 D/ concours professionnel option bilingue:
- n° 76 Diakite Abdoul Sedigh
- n° 78 Sidi Salem O/ Abeidy
- n° 77 Ahmed O/Eleya

ART. 2. - Les élèves-commissaires de police n'appartenant pas à l'administration recoivent une allocation mensuelle de dix mille (10.000 UM). Les autres élèves-commissaires de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation sus-visée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 538 du 08 septembre 1990 portant admission d'élèves - officiers de police option arabe et bilingue (session 1990).

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police option arabe et bilingue les candidats dont les noms suivent :

A/ concours direct option arabe:

n° 195 - Mohamedou Kaber sidi, 1968 Barkéol

n° 162 - Cheikh Saad Bouh O/ Sidi Bouye, 1969 Barkéol

n° 266 - Med. Abdallahi O/ Taleb, 1968 Atar

B/ Concours direct option bilingue:

nº 411 - Bis Habib O/ Mohamed Horma, 1963 Atar

nº 406 - Ahmedou O/ Mohamed, 1965 Atar

n° 401 - Mohamed Abdallah O/ Baba, 1965 R'kiz

C/ concours professionnel option arabe:

n° 412 - Mahmoudy O/ Bechiry

n° 415 - Neine o/ Mohamed Khattry.

D/ concours professionnel option bilingue

n° 419 - Mohamed Abdellahi o/ Isselmou n° 417 - Weddad ould Lebchir.

ART. 2. - Les élèves - officiers de police n'appartenant pas à l'administration recoivent une allocation mensuelle de huit mille ouguiya (8.000 UM). Les autres élèves - officiers de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation sus-visée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 539 du 08 septembre 1990 portant admission d'élèves - inspecteurs de police option arabe et bilingue (session 1990).

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police option arabe et bilingue les candidats dont les noms suivent:

A/ concours direct option arabe:

n° 546 - Ould Ahmed Oumar Lah 1967 Mederdra n° 891 - Ahmed Mahmoud O/ Weddad 1969 Atar

n° 699 - Dhehbi O/ Moine 1965 Guerrou

n° 516 - Issa O/ Ahmed O/ Bah 1966 Nouakchott

n° 849 - Mohamed O/ Sidi El Moctar 1969 Tamchekett

n° 719 - Mohamed Abdou O/ Taha 1970 Nouakchott

n° 916 - Ahmed Yahya O/ Maham Babou 1969 NDB.

nº 698 - Med. Mahmoud O/ Sidi Med. 1966 Btilimitt.

n° 470 - Ebou El Maali O/ Mohamedi 1967 NkTT.

n°597 - Ismail O/ Mohamedou 1969 Aleg

n° 840 - Abdel Vetah O/ Habab 1968 Benichab

n° 515 - Henoune o/ Ounane 1965 Aioun

liste complémentaire

n°614 - Nagi O/Sidi 1966 Guerrou

n° 591 - Ahmed O/ Mohamed Mahmoud 1967 Rosso

n° 422 - Hamoudy O/ Cheikhna 1969 Aioun

n° 527 - Med. Moustapha O/ Limam 1969 Monguel

n°650 - Jemal O/ Cheikh Ahmed 1970 Boutilimitt

n° 807 - Ahmedou O/ Ahmed 1966 Aioun

n° 539 - Mohamed O/ Abd Samed 1968 Wad-Naga

nº 666 - Mohamed Likhaza O/El Hacen 1969 Tidjikja

n° 731 - El Moctar O/ Med. Lemine 1965 Kiffa

n° 773 - Ould Abdallahi O/Taghi 1966 Medredra

B/ Concours direct option bilingue:

n° 981 - Sidi O/ Med. Salem 1963 Atar

n° 997 - Med. Abdallahi Med. Aske 65 Keur-Macene C/concours professionnel option arabe:

n° 1010 - Mohamed, Ahmed O/Ismail

n° 1027 - Mohamed Lemine O/ Mohamed

nº 1038 - Mohamed Aly O/ Mohamed Melainine

n° 1048 - Sid'Ahmed O/ Sidaty

D/ concours professionnel option bilingue:

n° 1056 - Bahah O/ Mohamedou

n° 1088 - Dia Amadou

ART. 2. - Les élèves - inspecteurs de police n'appartenant pas à l'administration recoivent une allocation mensuelle de cinq mille cinq cents ouguiya (5.500 UM). Les autres élèves - inspecteurs de police déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation sus-visée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière

ARRÊTÉ n° 540 du 08 septembre 1990 portant admission d'élèves - agents de police option arabe et bilingue (session 1990).

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves - agents de police option arabe et bilingue les candidats dont les noms suivent :

Nos	nom et prénoms	date et lieu
		de naissance
		1

Centre d'Aioun (option arabe)

		4
1139	Leghna O/ Abdi	69 Aioun
1097	Hama O/Sidi	71 ""
1122	Sidatty O/ Sidi O/ Abderrahmane	66 "-+-"
1141	Mohamed O/ Sidi	68 "-‡-"
1116	Sidi O/ Salah	70 ""
1127	Ahmed O/Sedigh	71 ""
1115	Mohamed O/ Nani	67 ""
1149	El Moujtaba O/ Moctar	68 n kt t
1104	El Hadj O/cheikh Sidi Med.	70 Aioun
1096	Hamady O/ Mokhtar	69 ""
1105	Brahim O/ Zeiny	√71 " - -"
1112	Ahmed O/Sambou	68 " <u>-</u> -"
1095	Mohamed El Moctar O/Sidatty	70 ""

No	noms et prénoms date et lieu de naissance	Nos	noms et prénoms date et lieu de naissance
	010	1280	Mohamed O/ Seyid 66 Nku
1110	El Hacen O/ Saleck 70 ""	1267	Med. O/ El Mokhtar O/ Amar 68 Mongue
11 3 4	Ahmed O/Ely O/ Weiss 68 ""	1313	Med. El Mokhtar O/ Habib O/ Med. 64 Aleg
1119	Deya O/ Chighaly 71 ""	1278	Med. El Moustapha O/ Omar 69 "
0 9 8	Ahmedou O/ Mohamed Cheikh 70 ""	1293	Abdellahi O/ Abderrahmane 64 Boutilimit
117	Mohamed El Moctar O/M'Bareck 71 ""	1239	Ahmed O/ Med. El Moustapha 71 Akjoujt
*		1328	Didi O/ El Moubareck 70 Aleg
*	option bilingue	1310	Med. Lemine O/ Ahmedou 70 Boutilimi
*		1270	Abdellahi O/Med. Lemine 68 Nkt
1 5 3	Sidi Mohamed O/ Mohamed 69 ""	1311	Sidi Mohamed O/ Abdine 71 Nouadhibou
150	Ahmedou O/ Oumar 66 ""		
151	Mohamed O/ Mahmoud? 65 ""		option bilingue
		1350	Yaghoub O/ Abeid El Barka 66 Aleg
\$	Centre d'Akjoujt (option arabe)	1338	El Mokhtar O/ Hanine 65 Mongue
		1353	Yahya O/ Vata 68 Åleg
203	Hama O/T'Feil 68 Maghta-Lahjar	1318	Moulaye O/ Jaafar 70 Aiour
209	Moulaye Taher O/ Mohamed 67 Néma	1335	Abdel Kerim O/ Ahmed Salem 65 R'kiz
159	Mohamed Lemine O/ Ahmida 66 Tintane		Centre d'Atar (option arabe)
154	Mohamed Yeslem O/ Baghja 65 Awjeft		
284	Mohamed O/ Ahmed Salem 70 Akjoujt	1354	Moulaye Ahmed Ould Limam 69 Chguit
160	Abdatt O/ Samba Vall 68 Nktt	1356	Sid'Ahmed O/Oumar 71 Atan
179	Mohamed O/ Ahmed Vall 69 Akjoujt	1363	Mahfoudh O/ Med. O/ Ely 70 Rosso
22 2	Ahmed O/ Beydi 65 Nktt	1360	Med. Yeslem O/Hamdinou 66 Chguit
207	Mohamed O/ Moussa 67""	$1359 \\ 1372$	Nema O/ Med. Yeslem 69 Rosso
244	Abou O/ Mohamed Lemine 70 Akjoujt	1371	Saoudi O/ Maah 64 Chguit Brahim O/ Iguilit 70 Atar
231	El Hacen O/ El Bambare 69 Nkctt	1371 1387	Med. O/ Ahmed Salem 70 Wad-Naga
172	Ahmed Mhoud O/ Med Housseine65 Akjoujt	1383	Mohamed O/ Sid'Ahmed 70 Ata
2 16	Moustapha O/ Wajaha 71 Nktt	1370	Abderrahmane O/ Med.
236	Sid'El Moctar dit Seyidi 70 M'Bout	1310	Mohamedou 63 Nkt
182	Ahmed Salem O/ El Mamy 67 Nkctt		Monamedou 03 NKt
20 2	Sidi Brahim O/ Abdi 69 Timbedra	1366	Idoumou O/ Med. O/ Bah 66 Awjef
156	Idoumou O/ Abdatt 68 Akjoujt	1385	Mohamed O/ Dahi 71 "
190	Med. Salem O/ Med. Lemine 70 Nktt	1368	Med. El Hafedh O/ Ghoulam 67 "
20 0	Hamady O/ Ivoukou 68""	1373	Med. VallO/Ahmed Mahmoud 71 Medra
194	Mohamed Salem O/Sidi 66 Mederdra	1382	Med. O/ BiyahO/ Ely Bowba 69 Atam
196	Meyine O/ Med. Mahmoud 69 Nktt	1375	Sid'Ahmed O/ Veraoui 66 "'
2 05	Gueyade O/ Mohamed Ghadi 66 Amourj	1361	Med. Abdellahi O/ Sadfa 70 Chguit
174	Mohamed O/ Ely Hadad 66 Chinguitti	1364	Idoumou O/ Gheiry 67 Modjeria
4		1355	Med. Brahim O/Barick 70 Atai
	option bilingue	1377	Sidi O/Heimoud 69 ""
		1376	Henouni O/ Hebouda 71 Aleg
2 51	El Hacen Ethmane O/ Eleya 67 Akjoujt		Centre de Kaédi (option arabe)
2 46	O/ Med. El Hadramy 67 Tinidire (Rosso)		-
2 54	Ahmed O/ Med. O/ Boulkheir 68 Nktt	1389	Med. Limam O/ Med. Nouh 71 Nkt
25 5	Abdellahi O/Isselmou 63 Rosso	1428	Salem O/ Mohamedou 69 Guerrou
2 49	Mohamed O/ Ely O/ Sidi 64 Tintane	1390	Taghi O/Sehleh 70 Mongue
2 24	Cheikh O/ Hebouba 71 Nkctt	1413	Sadva O/ Ethmane 70 Barkéo
1		1405	T'Feil O/ Demba 69 Mongue
ļ.	Centre d'Aleg (option arabe)	1407	Ahmed Kowry O/ Checroud 68 Boutilimitt
2 87		1410	Kebaby O/Zeine 62 Kiffa
3 12	Mohamed O/ Ahmed Taleb 68 Mederdra	1392	El Mamy O/ Inallah 70 Monguel
3 12 3 23	El Alem O/El Voulani 71 Aleg	1441	Ahmed Vall ()/ Taleb Abdellahi 64 Monguel
323 271	Sidi Mohamed O/Tiyeb 66 Maghta-Lahjar	1395	Sidi O/ Mohamed 66 Aioun
	Boubacar O/ Souleymane 68 Nktt	1434	El Walid O/ Boubacar 70 Mederdra
2 96	Cheikh O/ El Houssein 68 Boutilimit	1442	Sidina O/ Mahfoudh 62 Nktt

Nos	noms et prénoms	date et lieu de naissance	N°s	noms et prénoms	date et li c u de naissan c e
	option bilingue			Centre de Nouadhibou (opt	ion arabe)
1450	Med. Abdellah O/ Abderrahma	ine 68 Akjet	1889	Mohamed O/El Mokhtar	68 Beila / Nktt
1422	Hamid O/ Youssouf	69 Nktt	1887	Ahmed Salem O/ M'Heiham	69 Mederdra
1439	Med. Mahmoud O/ Jiddou	71 Monguel	1899	Hachim O/Mohamed	68 R 'k iz
1436	Ahmed O/Zekeria	70 Nktt	1878	Mohamed O/ Baba Ahmed	62 Nktt
1433	Sidi O/ Mohamed Bolla	71 Monguel	1844	Mohamed Ahmed O/ Nahi	66 Monguel
1419	Hamid Med. O/ Moustapha	67 Tomodi	1936	Mohamed O/ Baba	69 Néma
1448	El Maouloud O/ Brahim	69 Nktt	1901	Brahim O/Bilal	69 Nktt
1432	Alioun O/El Mabrouck	69 Kaédi	1884	Med. O/ Med. Lemine	65 Tamchekett
			1921	Cherif O/ Sidi	69 Kiffa
	Centre de Kiffa (option are	abe)	1845	Mohamed O/ Cheikh	67 Monguel
		9	1913	Didih O/ Ahmedou	68 Nouadhibou
1537	Taleb Ahmed O/ Med. Maham	69 Kiffa	1854	Ebeneyne O/ Brahim	68 Touweikjijit
1473	Sid'Ahmed O/ Med. Lemine	71 Kiffa	1890	Mokhtar Salem O/ Meden.	67 Mederdra
1492	Ahmed Vall O/ Med. Rabi	65 Modjeria	1953	Dah o/ Abderrahmane o/ Ahmed N	Iaouloud 68 Atar
1465	Abderrahmane O/ Ahmed	70 Nktt	1903	Baba O Ahmedou	71 Wad-Naga
1479	El Hacen O/ Issa 67 H	assi Abdellah	1888	Mohamedou O/Amar	67 Beyla / Nktt
1504	Med. Vall O/ Med. Mahmoud	65 Boumdeid	1934	Med. Abdellahi O/ Keboud	69 Aleg
1500	Med. Lemine O/ Sid'Ahmed	67 Kiffa	1891	El Beye O/ Med. Laghdaf	70 Wad-Naga
1462	Mohamed O/ Lemrabott	67 ""			
1527	Med. Vadel O/ Med. Ahmed	70 ""	.*	option bilingue	
1535	Jemal O/ Mohamed	69 Kankossa	f		
1484	Abdellahi O/Sidi	65 Kiffa	1929	Sidi Bouya O/ Med.	69 Nouadhibou
1536	Cheikh O/ Med. Mahmoud	71 ""	1879	Mohamed O/Tolba	68 Nktt
1460	Teyib O/ Med. O/ Iguenich	70 ""			į.
1495	Ould Daddah O/ Eleyatt	70 Modjeria		Centre de Néma (option	arabe)
1507	Ahmed Taleb O/ Med. Mahmoud	71 Boumdeid		**************************************	
1508	Mohamedou O/ Med. Lemine	65 Nktt	1590	Mohamed O/ Hamady	71 Nktt
1470	Hamoud O/ Med. Sidiya	70 Boutilimit	1581	Abdellahi O/ Cheibani	70 Modjeria
1472	Med. Mahmoud O/ Ahmed Salem	69 Kiffa	1578	Sidi Med. O/ Cherif	68 Nktt
1506	Med. Cheibany O/El Bouh	70 ""	1596	Sid'Ahmed O/Sidi	70 Zouerate
1455	Deh O/ Med. Lemine	68 ""	1591	Sidi Aly O/ Neny	67 Néma
1469	Med. Tourad O/ Cheikh	63 ""	1563	Mohamedou O/Tarou	66 Guerrou
1499	Deyda O/ Mady	70 "- "	1589	Sidi Med. O/ Mohamed	65 Nktt
1477	Taleb O/ Saleck	69 ""	1564	Moustapha O/El Kheir	69 Néma
1487	Med. Mahmoud O/ Med. Naji	70 "".	1565	Cheikh O/ Bouh	69 Timbedra
1505	Abdellahi O/ abdi	68 ""	1597	Med. O/ Ahmed	68 Néma
1480	Med. Manmoud O/ Cheikh	68 ""	1587	Med. Lemine O/Barka	69 Bousteila
1451	Taleb O. Mahjoub	65 ""	1588	Cheikh Med. Laghdaf O/ Heiba	67 Adel Begrou
1464	Abdel Baghi O/ Mohamed	62 Nktt	1566	Med. El Mamoune O/ Abdel Kader	· 70 Nktt
			1603	Moulaye El Hacen O/ El Ar	bi 68 Némpa
	option bilingue			option bilingue	
1449	Med. Abdellahi O/ Ahmed	69 Boutilimit		a de la companya de	
1557	Ethmane O/ Bokoum	66 Kiffa	1613	Med. O/ Mohamed Vall	65 Néma
1553	Aly O/ Guiguih	65 Kiffa			
1555	Bowa O/ Laghdaf	70 ""		Centre de Zouerate (optio	n arabe)
1550	Ahmed O/ Tokhra	68 ""	1804	Med. Taghouyallah O/ Talel	b
1554	Amadou Kamara	66 ""		Bouya	65 Atar
1558	Oumar Dadi	66 Monguel	1828	Med. Lemine O/ Mohamed	63 Zouerate
1545	Youssouf O/ Badjiougou	66 Kiffa	1808	Ahmed O/ Mohamed Mahme	oud 70 Atar
1962	Med. Rabi O/Thiery	63 ""	1813	Abdellahi O/ Mohamed Lem	

N ^{os}	nom et prénoms	date et lieu	N°s	nom et prénoms	date et lieu
		de naissance			de naissance
1000		71 N T .	1748	Lahbib o/ Sid'Ahmed	70 Sélibaby
1	heikhna O/Cheikh El Hadrami	71 Mgta Ljar	1749	Souleymane o/ Med.	70 "
-3	Med. Mahmoud O/ Moussa	68 Nktt	1753	Med. Abdou o/ El Hadj	69 Aleg
₽	idi Med. O/Beidich	68 F'Deirick	1773	Bat o/ Soueidatt	63 Hassi Amar
	Med. Idriss O/ Med. Lemine	69 Zouerate	1734	Sidina o/ Mahfoudh	71 Sélibaby
. 44	alima O/ Mohamed	71 Ouadane	1767	Ahmed o/ Moussa	68 Berella
-b	/led. Yahya O/ Amar	67 Rosso	1735	Med. Maham o/ Amed Taleb	70 o/ Yenge
CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Med. O/ El Moustapha O/ Med		1736	Med. Ahmed o/ Tar o/ Savre	66 o/ Yenge
.1	Aokhtar	66 Kiffa	1760	Tidjani o/ Bilal	67"
	Ahmed Vall O/Bilal	70 Mederdra	1759	Mouamar o/ Anni	69 Sélibaby
	Mohamed O/ Abdel Melouk	69 Nktt	1755	Athie o/ Med. Salem	70 Ould Yenge
. 2	Abdellahi O/ Med. Abdellah	64 Nktt	•		
	Sidi Aly O/ Abdel Malick	67 Zouerate		option bilingue	
4.7	Abdellahi O/ Med. Lemine	65 Nktt	1701	25 1 0 1 (0 100125 11)	05 0 (11)
	Med. Maouloud O/ Med. Lemi		1764	Med. Salem o/ Sid'El Mokhta	•
	Med Yahya O/ Sabar	64 Zouerate	1779	Mohamed o/ Nejib	63 Kankossa
820 I	Beda O/Ebat O/Ewdi	67 F'Deirick	1776	Zeine o/ El Mokhtar o/ Sidi	66 Sélibaby
			1781	Abderrahmane Diallo	65 "
	option bilingue		1780	Mokhtar o/ Sidi	68 "
8 3 4 (Duld S'Ramagha Med. 6	7 Tamchekett		Centre de tidjikja (option	arabe)
	Centre de Rosso (option ar	abe)	1195	Ahmedou o/ Brahim 64 Nk	ctt (centre Ak
		€ ⁴	1791	Sidi O/ Deya	70 Nkt
6 8 7 I	Daddah O/ Med. Maouloud	68 Wad-Naga	1784	Sidi Med o/ El Mahjoub	68 Tidjikj
6 6 4 /	Ahmed Vall o/ Bamba o/ Med.	70 Djigueni	1796	Isselmou o/ Med. o/ Babab	69 "
6 6 2 1	Med. Salem o/ Babacar	65 Mederdra	1798	Med. Mahmoud o/ Taleb	69 Tidjikj
6 9 6 1	Med. Cheikh o/ Ahmed Taleb	66 Nktt	1799	Med. o/ Memou	66 Tichit
680 A	Abdellahi o/ Salem	65 Boutilimit	1790	Bouya Ahmed o/ Ramdane	69 Tidjikj
	Med. o/ Dehmane	70 Nktt	1785	Yahwih o/ Cheikh	71 Modjeri
	El Mizna o/ El Abde	69 Rosso	1801	Baba o/ Eida	67 Tichit
15m.	Yakhoumna o/ Awdi	69 Monguel	1786	Ahmedou o/ Tenou	67 Tidjikj:
24	smah o/ Cheikh	67 F'Deirick	1783	Sid'Ahmed o/ Mohamed	69 "
	Sidi o/ Demba	67 R'kiz	1795	Hasni o/ Med. El Moustapha	
	Med. Mahmoud o/ Yehdih	65 Atar	1787	El Ghalifa o/ Samoury	71 "
. Y.	Mohamedena o/ Med.	69 R'kiz	1793	Kaber o/ Ahmed Salem	70 ''
		67 Wad-Naga	1789	Mohamed o/ Yarba	69 ''
	El Bar o/ Cheikh	70 Rosso			
	El Oubad o/ Ely	69 Nktt		(option bilingue)	
11.02	Baba o/ Ahmedou	65 Mederdra			
716 I	Mohamdi o/ Med. o/ Med.	69 Guerrou	1803	Med. o/ Issel Arbih	64 ''
	option bilingue		1802	Deddah o/ M'Heijib	66 ''
	, ,			liste complémentair	·e
	Ahmed Salem o/ Seyid	66 Rosso	10.10	D 11 (OL 11) 25.7	04:11:
	Daha o/ Mohamedou	65 Monguel	1242		Stilimit (Arabe
717	Ahmed o/ Soueidi	66 Rosso	1512		88 Kiffa (Arabe
	O-141-1-0000 0 0 0	r .	1466		Tidkja (Arabe
4	Centre de Sélibaby (option o	ırabe)	1483	Sidi Med. o/ Med. Mahmoud	
		mo m	1240		odjeria (Arabe
3.1	Mohamed O/ El Khassem	70 Tomiyatt	1454		nkossa (Arabe
	Nama Kaeta	70 M'Bout	1475		9 Kiffa (Arabe
1-	Dieh o/ Ahmed El Khassoum	69 o/ Yengé	1517	Abderrahmane o/	
765 Y	'ahya o/ Gueza	68 Toemiya		Abd Salam 7	0 Kiffa (Arabe

Mos	nom et prénoms	date et lieu de naissance
1281	Abdellahi o/ Mohame	d 69 Boutilimit
1287	Naji o/ Ahmed o/ Sale	h 70 Tchket. (Arabe)
1314	Abderrahmane o/ Med	d.
	El Keihil	70 Mgta-Ljar (Arabe)
1491	Sidi Med. o/ Med.	70 Nkctt (Arabe)
1235	Med. Vadel o/ El Alen	n 67 Monguel (Arabe)
1292	Abdel Lati o/ Khalifa	67 "" (Arabe)
1459	Med. Mahmoud of Me	d. 71 Tchkett. (Arabe)
1481	El Moustapha o/ Med.	
1515	Neyna o/ Saleck	68 "" (Arabe)

ART. 2. - Les intéressés percevront une allocation mensuelle de trois mille cinq cent (3.500 UM) ouguiya.

ARRÊTÉ n° 543 du 9 septembre 1990 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est radié des contrôles de la Garde Nationale à compter du 15 mars 1990, sur sa demande le garde de 1er échelon, Mohamed Mahmoud, matricule 4800, en service au GCAS/C.I.IDINI.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 544 du 9 septembre 1990 constatant le décès de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès respectivement à compter des dates 6 et 13 avril 1990, des gardes nationaux, Mohamed ould M'Rabih, matricule 4672 et Ahmed ould Ahmed Moctar, matricule 3977, décédés au groupement régional n° 4 à Aleg.

ART. 2. - Les héritiers auront droit au paiement de trois (3) mois de secours et à une pension viagère.

ARRÊTÉ n° 545 du 9 septembre 1990 portant rétrogradation d'un (1) sous - officier et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont rétrogradés à compter du 1er avril 1990, au grade de brigadier et de garde de 1er échelon, le brigadier - en chef et les gardes de 2ème échelon dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Au grade de brigadier

Nom et prénom	grade	mle	position
Ba Oumar			
Keita	B/C	4684	GR. N° 3 Kif f a

Au grade de garde de 1° échelon

Nom et prénom	grade	mle	position
Sid'Ahmed	¥.		
o/ Manvou Sid'Ahmed	G/ 2° E.	3222	GR. N° 11 Kaédi
o/ Ahmed	G/ 2° E.	4387	GR. N° 11 Kaédi

ARRÊTÉ n° 560 du 16 septembre 1990 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est détaché à compter du ler octobre 1990 auprès de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan en qualité de professeur permanent, Monsieur Modibo Traoré, NP cadre des P.T.T., 2° classe, 3° échelon, indice 870 depuis le 1er janvier 1989 en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. - L'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan assurera le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, conformément aux conditions fixées par l'accord intergouvernemental portant sa création.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat Mauritanien du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 569 du 16 septembre 1990 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - Une disponibilité d'une année renouvelable une fois est, à compter du 1er avril 1990 accordée à Mme Nene Ba, secrétaire d'administration générale, matricule 26012Y pour convenances personnelles.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la période précitée au moins deux mois avant son expiration. ARRÊTÉ n° 573 du 17 septembre 1990 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du Corps de la Garde Nationale pour faute grave, à compter du 1er avril 1990, (desertion) les gardes nationaux, Ba Daouda El Hadj, matricule 4304, du groupement régional n° 3, Amar ould Lehbib, matricule 4470 du groupement régional n° 3 et Abdoul Samba, matricule 4805, du groupement régional n° 6.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 575 du 17 septembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent:

A compter du 1er août 1990

			.*
mle	grade	indice	position
2524	G. 2° E.	290	15A 3M
	· ·		

A compter du 1er juin 1990

Nom et prénoms	mle	grade	indice	position
Mohamed o/ Seyga	2535	G. 2° E.	290	15A

ART. 2. - Le transport des intéressées ainsi que les membres de leurs familles du lieu de recrutement au lieu d'origine, est, à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ARRÊTE n° 579 du 22 septembre 1990 constatant la démission d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est acceptée la démission du brigadier de police, Mohamed Issa ould Habiboullah, 3° échelon, indice 410, matricule 19942 A, précédemment en service à la direction régionale de la Surêté Nationale du Trarza à Rosso à compter du 7 octobre 1989.

ARRÊTÉ n° 581 du 22 septembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 11 mai 1990 pour cause de décès de feu Jafar ould Laghdaf, ex - agent de police, de 1er échelon, indice 280, matricule 23221 P, précédemment en service à la direction régionale du district de Nouakchott (commissariat spéciale de la voie publique).

ARRÊTÉ n° 582 du 22 septembre 1990 constatant la démission d'un agent de police par abandon de poste.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission par abandon de poste de l'agent de police, Diagne Yacouba, 2° échelon, indice 300, matricule 19813 K, précédemment en service à la direction régionale de la Surêté de l'Assaba à compter du 15 avril 1990.

ARRÊTÉ n° 584 du 22 septembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle de quitre (4) sous - officiers et de sept (7) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1990, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et				,
prénoms	grade	mle	indice	ancienneté
Abdel Kader				
o/ Ahmed	B/C	2145	400	15A 6M
Ahmed o/				
Boidde	B/C	2451	400	15A 2M
Dahi o/				
Baba	BGD	2226	300	17A 1 M
Diarra Demba	BGD	2292	300	16A 6M
Sow Racine	garde	2621	290	15A 2M
Mohamed Mah.			,	
o/ Beyha	garde	5808	290	15A 1M
Ahmed Salem o/				
Ely Ghasseme	garde	3393	290	16A 7M
Kebe Alassane				
Baidy	garde	2526	290	15A 2M
Ahmed o/ Mehdy	garde	2413	290	15A 7M
Sidi o/ Baba	garde	2608	290	15A 1M
Mohamed o/				
Brahim	garde	3392	290	16A 2M

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 585 du 22 septembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle de cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter du 1er août 1990, les grades nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Nom et prénoms	mle	grade	indice	ancienneté
Sarr Ousmane				
Thierno	2410	garde	290	15A 5M
Mini o/				
Mahfoud	2561	garde	290	15A
N'Dahmada o/				*
Med. Mahmoud	2595	garde	290	15A 2M
Memed o/				
Hamoud	3457	garde	290	16A 7M
Brahim o/				
Maouloud	2469	garde	290	15A 2M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 589 du 22 septembre 1990 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave, à compter du 1er juin 1990, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	grade	mle	Position
Boye ould	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Bilal	garde	3294	GR. n° 9
Amadou		•	
Adama	garde	3342	GR. n° 1
Ly Amadou	garde	4256	GR. n° 1
Sarr Amadou	garde	2949	GR. n° 1

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCISION n° 1113 du 24 septembre 1990 portant détermination de l'ancienneté de certains officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - A compter des dates énumérées ciaprès, l'ancienneté des officiers dont les noms et matricules suivent est fixée ainsi qu'il suit:

A compter du 1er juillet 1990 Capitaine + 20 ans Sogho Alassane, mle 1907, indice 1010.

> A compter du 1er août 1990 Capitaine + 10 ans

Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 4647, indice

A compter du 1er octobre 1990

Capitaine + 10 ans

Nom et prénoms	mle	indice
Cheikh o/ Abdel Haye	4653	910
Mohamed o/ Raghany	4648	910
Oumar o/ Beibacar	4657	910
Mesgharou o/ Sidi	4658	910

A compter du 1er octobre 1990 Lieutenant + 10 ans

Nom et.		
prénoms	mle	indice
a series of the	er er	
Mohamed o/ Baba		
Ahmed	4662	830
Ahmed o/ Labeid	4651	83 0
Niang Daouda	4656	83 0
Ismail o/ Cheikh Ahmed	4649	830
Amar o/ Abdarahmane	4655	830
Ledhem o/ Sabar	4652	830
Dahi o/ El Mamy	4650	830
Ahmed Salem of Toueinsi	4660	83 0
Tawol Oumrou o/ Med.		
Abdallahi	4659	830
Mohamedou o/ Sid'Ahmed	4654	830
and the second s		

DECISION n° 1114 du 24 septembre 1990 portant attribution d'une commission de deux (2) ans à trois sous - officiers supérieurs de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Est attribuée une commission de deux années aux sous - officiers supérieurs dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	grade	mle	date d'effet
Ely o/ Sid'Ahmed Ely	Adj - chef	1062	1/3/1990
Ahmed o/ Sid M'Hamed	Adjudant	1772	1/5/1991
Amar o/ Ahmed Deya	Adjudant	1865	1/12/1990

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 546 du 9 septembre 1990 accordant une disponibilité à un fonctionnaire en s'ervice au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Une disponibilité d'une année pour convenances personnelles est, à compter du 1er juin 1989, accordée à Madame Kane Assietou, inspectrice bibliothécaire en service au ministère des Finances (inspection générale des finances).

ART. 2. - L'intéressée, doit solliciter, deux (2) mois au moins avant l'expiration de la présente période, le remouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration.

ARRÊTÉ nº 550 du 9 septembre 1990 constatant la démission d'un préposé des douanes en service au ministère des Finances (DGD).

ARTICLE UNIQUE -Est constatée, à compter du 2 juillet 1989, la démission par abandon de poste de Monsieur Pam Moctar, préposé principal des douanes, 2ème échelon, 1ère classe, (indice 310) depuis le 1er janvier 1987, matricule 10870P, dossier n° 73.100.

DÉCRET n° 90 - 127 du 10 septembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi, un terrain d'une superficie de 4795 m2, dans la zone de Tavragh - Zeina, secteur équipement sanitaire.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'une clinique ophtalmologique.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base d'un million neuf cent vingt et un mille cent ouguiya (1.921.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART. 4. - Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi, pourra, aprés mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 129 du 10 septembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Novakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la société Al Tawfik, un terrain d'une superficie de 2767 m², situé dans le secteur "R" dans la zone industrielle et commerciale, lot n° 72 bis, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un siège social.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base d'un million trois cent quatre - vingt - six mille six cent ouguiya (1.386.600 UM) représentant le prix du terrain ainsi que le prix de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. - La société Al Tawfik pourra, aprés mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5..- Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90-130 du 17 septembre 1990 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 8 mars 1989 :

Direction Générale des Douanes

- Directeur Régional des Douanes de Nouadhibou: Mohamed o/ Mohamedou, mle. 10245M, inspecteur des Douanes;
- Chef du service de la Gestion des Moyens : Dah o/ Bah, mle. 12362L, Inspecteur des Douanes ;
- Chef du service des Inspections: Seydina Aly o/Sidi, mle. 49819A, Inspecteur des Douanes;
- Chef du service des Régimes Spéciaux : Ahmed o/ Moctar, mle. 12693W, Inspecteur des Douanes;
- Chef du service du contrôle après dédouanement: Mohamed Lemine o/ Khattat, mle. 15759D, Inspecteur des Douanes;
- Chef du service de la Législation et de la Règlementation : Abdellahi o/ Said, Administrateur des Régies Financières, mle. 54283C;

- Chef de la Division Révision et Valeur : Bouba Cisse, mle. 41199F, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division des Enquêtes : Abdel Wedoud o/ Sid'Ahmed, mle. 47711J, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division des Régimes Spéciaux Privés: Hamada o/ Saleck o/ N'Deid, mle. 48427M, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division des Régimes Spéciaux Publics: Moctar o/ Sid'Ahmed, mle. 47702Z, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division CEAO / CEDEAO : Doudou Fall, mle. 10803R, Inspecteur des Douanes
- Chef de la Division Méthodes / Documentation: Mohamed o/ Ahmed Abdi, mle. 73585C, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division Europe & Pays Arabes: Ahmed o/ Balla Cherif, mle. 12937L, Inspecteur des Douanes;
- Chef de la Division Réglementation: Ahmed o/ Babah, mle. 12342F, Inspecteur des Douanes.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1004 du 09 septembre 1990 portant création d'un comité de gestion du crédit à la réinsertion.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité de gestion du crédit à la réinsertion géré par la Cellule de Réinsertion de l'UBD.

ART. 2. - Le comité comprend :

- un représentant de la Permanence du Comité Militaire de Salut National;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Emploi;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le directeur général de l'Union de Banques de Développement ;

Les membres de ce comité sont nommés par leurs départements respectifs ; le Président du comité est choisi parmi les membres ; les lettres de nomination devront mentionner la durée de leur mandat.

ART. 3. - Le présent comité de gestion :

- définit la politique du crédit à la réinsertion et de manière générale les mesures entrant dans le cadre d'une saine gestion du crédit;
- statue sur toutes les demandes de crédit présentées par le comité interne de crédit suivant les normes définies par le réglement des opérations du crédit à la réinsertion;
- veille à l'application des directives des autorités de tutelle en matière de politique de crédit à la réinsertion et fixe les plafonds sectoriels de crédit.

ART. 4. - Le comité se réunit sur convocation écrité de son président, tous les mois et autant de fois que les circonstances l'exigent:

- la présence d'au moins trois de ses membres est obligatoire;
- à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal indiquant les dossiers traités, les décisions prises et les noms et fonctions des participants à la réunion, est rédigé;

- les procès-verbaux doivent être signés par les membres présents et consignés sur le registre ouvert à cet effet;
- une copie du procès verbal est adressée aux différents départements représentés à ce comité, à l'issue de chacune de ses séances.
- ART. 5. Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas des votes, la voix du président est prépondérante.
- ART. 6. La Cellule de Réinsertion de l'Union de Banques de Développement présente trimestriellement au comité de gestion un rapport sur l'évolution générale des engagements, de leur suivi et des recouvrements qui doit être transmis aux différents département représentés par les soins dudit comité.

- ART. 7. Le chef de la Cellule assure le secrétariat du comité.
- ART. 8. La Cellule de Réinsertion de l'Union de Banques de Développement prépare le budget à soumettre à l'approbation du comité de gestion. Une fois approuvé, le budget est supervisé et exécuté par le directeur général de l'Union de Banques de Développement UBD qui rend compte au comité de gestion lors de ses séances, lequel comité rend immédiatement compte aux différents départements représentés.
- ART. 9. Sur proposition de la Cellule de la Réinsertion de l'Union de Banques de Développement, le comité de gestion approuve toute modification apportée à l'organigramme de ladite Cellule.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-142 du 11 août 1990 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au service régional de TP de l'Adrar à la passe de N'Tourvine.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explisives à la passe de N'Tourvine, au service régional des TP de l'Adrar sous réserves des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivantes.

- ART. 2. Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :
 - Quatorze (14) tonnes de nitrate d'ammonium.
 - Six mille cinq cents (6500) mètres de fil de tir.
 - Mille deux cents (1200) mètres de cordeau détonant.
 - Deux cents (200) amorces.
- ART. 3. Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5×5 m pour les explosifs (nitrate) et d'un magasin de 2×2 m pour les accessoires (détonateurs, fil de tir et amorces) distants de 50 mètres l'un de l'autre.
- ART. 4. Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt.

 Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle devra être effectué tous les trois mois par la direction des Mines de la géologie et/ou avant chaque renouvellement.

- ART. 5. Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux routiers dans la région.
- ART. 6. Il sera interdit de fumez, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.
- ART. 7. La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.
- ART. 8. Le dépôt sera entouré d'une diguette d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds des murs des magasins. Cette diguette sera munie d'une porte cadenassée.
- ART. 9. Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.
- ART. 10. Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de toute ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la géologie.

- ART. 11. La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.
- ART. 12. Le dépôt est inscrit sous le n° 103 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.
- ART. 13. Les secrétaires généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-173 du Q9 septembre 1990 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques et morales ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pain et des produits de la pâtisserie à Nouakchott:

- 1- Moustapha o/ Taleb
- 2- Le Groupement Coopératif Taawoun
- 3- Mohamed Mahmoud O/Taleb.
- ART. 2. Ces personnes physiques et morales sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.
- ART. 3. L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.
- ART. 4. Ces personnes physiques et morales sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.
- ART. 5. Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.
- ART 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-179 du 17 septembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement d'huile moteur et boîte à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société Maghrébine de Commerce, de Représentation et d'Agriculture est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de conditionnement d'huile moteurs et boîtes à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société Maghrébine de Commerce, de Représentation et d'Agriculture est tenue d'employer 33 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 4. La Société Maghrébine de Commerce, de Représentation et d'Agriculture est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielle à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-180 du 17 septembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et de vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdatt Ould N'Tahah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et de vinaigre à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Abdatt Ould N'Tahah est tenu d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de

l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 4. Monsieur Abdatt ould N'Tahah est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie.
- Il est tenu en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielle à autorisation ou déclaration préalable
- ART. 5. Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 126 du 10 septembre 1990 portant modification de certaines dispositions du décret n° 87-253 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 du décret n° 87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA) est modifié ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3 NOUVEAU - L'Etat mettra à la disposition du Port de l'Amitié les ouvrages, domaines, matériels et outillages dont il a la propriété et dont inventaire sera fait.

Cette mise à la disposition aura pour effet de substituer le Port de l'Amitié à l'Etat dans tous les droits et obligations, de mêmes que dans toutes les créances et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'à l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

ARTICLE 3 NOUVEAU (bis) Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du Port de l'Amitié ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis du Port de l'Amitié devra être recueilli avant toute attribution nouvelle seront précisées par arrêté conjoint du ministre de Tutelle Technique et du ministre chargé de la Pêche et de l'Economie maritime. Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord du Port de l'Amitié.

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public, l'exercice des activités de Ship Chandlers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port de l'Amitié font l'objet soit de concession d'outillage public, d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations d'occupation seront précisées par Cahier des Charges et accordées par arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports sur proposition du directeur général après délibération du conseil d'administration du Port de l'Amitié. ART 2. - Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-185 du 20 septembre 1990 portant agrément de Monsieur Rolf Ahl comme examinateur en vol pour la délivrance et le renouvellement des qualifications co-pilote, commandants de bord et instructeurs F 28.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Rolf Ahl, titulaire de la licence de pilote de ligne Suèdoise n° D 300222-2614 en date du 29 juin1961 est agrée comme examinateur du ministère de l'Equipement et des Transports, habilité à déterminer dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qui y sont attachées, au cours d'examens et épreuves en vol, l'aptitude des candidats, à la validation, délivrance et renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel navigant technique sur les apppareils FOKKER F28.

ART.2. - Les examens et les épreuves seront organisés et se dérouleront suivant la réglemention en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur de l'Aviation Civile.

ART.3. - Aucun examen ou épreuve a but de délivrance de renouvellement ou de validation de licences ou qualifications ne sera pris en considération par la direction de l'Aviation Civile, si cet examen ou épreuve n'a fait l'objet d'une autorisation écrite du directeur de l'Aviation Civile adressée à l'examinateur.

ART.4. - L'examinateur soumettra au directeur de l'Aviation Civile sur formulaire présent, un rapport sur chaque examen ou épreuve dont il est chargé au titre du présent arrêté.

ART.5. - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-172 du 6 septembre 1990 fixant le prix de vente du pain de boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Le prix de vente au détail du pain de boulangerie est fixé ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire urbain de la Wilaya de Nouakchott : baguette de 266g, sortie du four :16 UM

ART.2. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, Le wali de Nouakchott et les hakems des Moughataas de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 73 - 90 du 17 septembre 1990 fixant les attributions du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de commerce, d'artisanat et de tourisme, ainsi que de l'organisation et du contrôle entrant dans ces domaines, dans le cadre de la politique définie par le Comité Militaire de Salut National.

Au titre de cette mission, il est chargé:

En matière de commerce :

de l'organisation et de la promotion du commerce en général;

- de mettre en oeuvre toutes actions tendant à développer les activités d'exportation et d'importation et de développer le commerce extérieur;
- de la mise en place et de l'organisation des circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement et de distribution;
- de s'assurer que l'approvisionnement en biens et marchandises est qualitativement et quantitativement suffisant et régulier en tous points du pays;
- de la réglementation relative aux prix ou aux tarifs des biens et services dans le cadre des lois en vigueur;
- de l'application du contrôle économique;
- de l'organisation et de la réglementation relatives aux assurances et au transit et de l'application de cette réglementation.

En matière d'artisanat et de tourisme :

- d'étudier et de concevoir les programmes de développement de l'industrie touristique et de l'Artisanat en Mauritanie;
- de réglementer et de coordonner les activités artisanales;
- d'organiser l'activité touristique ;
- de réglementer et de coordonner les industries hôtelières et touristiques et toutes activités connexes.

A ce titre, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme assure la tutelle technique des établissements publics, sociétés d'économie mixte et coopérative ci-après:

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX);

Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR);

Société Mauritanienne d'Affrètement, de Consignation, d'Acconage et de Transit (SOMACAT);

Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie (SMTH);

Coopératives Artisanales.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend, outre le secrétaire général :

Les conseillers techniques;

Le contrôleur des affaires administratives ; La direction des affaires administratives et financières ;

La direction du commerce extérieur ;

La direction du commerce intérieur et du contrôle économique;

La direction de l'Artisanat;

La direction du Tourisme.

- ART. 3. Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'animation et de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services, établissements publics, sociétés d'économie mixte et coopératives relevant de la tutelle du département:
 - de l'administration et du suivi des crédits affectés au département;
 - de l'application des instructions du ministre; du suivi des affaires du département et de leur traitement avec la diligence nécessaire; de la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui

est adressé.

Le secrétaire général peut recevoir des délégations de signature par arrêté du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 4. - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 5. - Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119 - 82 du 30 novembre 1982, créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 6. - La direction des Affaires Administratives et Financières est chargé sous l'autorité du secrétaire général de :

- la gestion du personnel et de l'entretien du matériel et des locaux :
- la préparation en collaboration avec les autres directions du budget et du suivi de son exécution :
- la planification et du suivi de la formation professionnelle;
- la conservation des archives;
- la traduction et la tenue de la documentation.

La direction des affaires administratives et financières comprend:

- le service de la Traduction et de la documentation;
- le service de la comptabilité et du personnel comportant :
 - la division de la comptabilité;
 - la division du personnel.
 - le service du secrétariat central.

ART. 7. - La direction du Commerce Extérieur est chargée:

de participer à l'étude et aux négociations des traités, conventions et accords commerciaux et d'élaborer, en collaboration avec le ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération les projets d'ordonnances ou de décrets pour leur ratification;

- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie;
- d'élaborer la réglementation du commerce extérieur et de veiller à son application ;
- de l'instruction des dossiers pour l'attribution ou le renouvellement des cartes d'importateur - exportateur;
- de gérer les importations en réalisant leur programmation par l'étude des besoins et des coûts, en facilitant les opérations, leur coordination et leur surveillance;
- de favoriser le développement des exportations;
- de la collecte, de la mise à jour et de la diffusion des statistiques et informations commerciales relatives au commerce extérieur en relation avec les institutions et services concernés.

La direction du commerce extérieur comprend :

- Le service des études ;
- Le service des relations extérieures comprend:
 - la division des relations extérieures;
 - la division des foires et expositions.
 - La cellule de promotion et d'information commerciale.

La cellule qui devra travailler en étroite collaboration avec le ministère de l'Industrie et des Mines est chargée de :

- La réalisation du projet de création d'un centre mauritanien de promotion des échanges commerciaux; exportateur;
- La mise en place d'un système de documentation et d'information commerciales;
- La diffusion des techniques d'importation appropriées permettant leur rationalisation et une plus grande maîtrise des opérations;
- La promotion des produits industriels mauritaniens;
- La cellule de promotion et d'informations commerciales est érigée en service.

ART. 8. - La direction du Commerce Intérieur et du Contrôle Économique est chargée de :

- réaliser des études relatives à la politique de commerce intérieur;
- fixer les prix et les tarifs en général et ceux des assurances et du transit en particulier;
- élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce intérieur et de suivre leur application;
- suivre l'évolution des stocks, en liaison avec les services concernés;

- organiser les circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement;
- appliquer la politique en matière de contrôle économique.

La direction du Commerce et du Contrôle Économique comprend :

- Le service du commerce intérieur comportant:
 - la division de la réglementation, de la documentation et des archives;
 - la division des prix;
 - la division des stocks et de l'approvisionnement;
- Le service du contentieux et des enquêtes économiques comportant :
- la division des études et enquêtes économiques;
- la division de la transaction pécuniaire, des saisies et poursuites judiciaires;
- La régie des recettes.
- Le service de la lutte contre la fraude et du contrôle des instruments de mesure comportant:
 - la division du contrôle de la qualité;
 - la division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure;
 - la division de la gestion du personnel et du matériel.

ART. 9. - La direction de l'Artisanat est chargée :

- d'étudier et de proposer une politique de développement et de promotion de l'artisanat, et de coordonner toutes les interventions y concourant;
- de définir les méthodologies et programmes d'action couvrant tous les domaines et corps de métiers artisanaux;
- d'organiser et d'encadrer les activités du secteur et de contrôler la qualité des productions;
- de veiller à la sauvegarde du patrimoine artistique et Culturel dans le domaine artisanal.

La direction de l'Artisanat comprend:

- Le service des études ;
- Le service de la promotion.

ART. 10. - La direction du Tourisme est chargée de :

- mettre en valeur le potentiel touristique du territoire national;
- organiser et promouvoir le tourisme ;
- organiser et contrôler la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière;
- élaborer une législation et une réglementation appropriées en matière de tourisme et d'hôtellerie et en suivre l'application.

La direction du Tourisme comprend :

- Le service des études et enquêtes ;
- Le service de la promotion touristique comportant:
 - la division promotion ;
 - la division contrôle.

ART. 11. - Des arrêtés du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pris en application du présent décret, définiront les attributions et tâches des services et divisions ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 12. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 24 - 86/PG/MCT du 5 mars 1986 et 12 - 88/PG/MCCFAT du 4 décembre 1988, fixant respectivement les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département et du ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 13. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 571 du 17 septembre 1990 fixant la composition de la commission des marchés du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission des marchés du département du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme les fonctionnaires désignés ci-après:

Président :

Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Membres:

Les conseillers techniques du ministre (2)
Le contrôleur des affaires administratives
Le directeur administratif et financier
Le directeur du commerce extérieur
Le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique
Le directeur du tourisme
Le directeur de l'Artisanat.

ART.2. - Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

Décret n° 90-125 du 10 septembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société d'Assurance et de Réassurance.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés présidents et membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance pour une durée de 3ans :

Président:

- Mr Sidi Brahim Sidatt, secrétaire exécutif à l'orientation à la permanence du CMSN;

Membres:

- Mr Abderrahmane ould Moustapha ould Hama Vezaz, directeur du Commerce Extérieur,
- Mr Mohamed ould Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des transports au ministère de l'Equipement et des Transports,
- Mr Sidi Mohamed ould Sidina, ingénieur des Statistiques, au ministère du Plan et de l'Emploi,
- Mr N'Dongo Amadou Lamine, directeur de la Planification au ministère des Finances,
- Mr Mohamed ould Hanani, conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie,
- Mr Ahmed ould Sidiya, réprésentant de la
- Mr Ahmed Salem ould Hacen, réprésentant de la BCM
- Mr Ahmed ould Hamoud, réprésentant de la BCM
- Mr Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, réprésentant de la CGEM.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 197/MCT du 12 novembre 1986.

ART. 3. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°572 du 17 septembre 1990 portant acceptation de la démission d'un instituteur.

ARTICLE UNIQUE. - Est acceptée à compter du 15 juin 1990 la démission de la Fonction Publique présentée

par Monsieur Mohamed Abdallahi ould Moustavi, mouallim de 6° échelon, indice 800, depuis le 1 octobre 1989, matricule 31.209X.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 532 du 30 août 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdellahi ould Mohamed Baba ould El Vally, docteur en médicine auxiliaire depuis le 2 février 1988, titulaire d'une attestation du diplôme de docteur en médicine délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, (Sénégal) est à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 536 du 6 septembre 1990 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abderrahmane ould Meide, né le 16 juillet 1960 à Nouakchott, professeur licencié auxiliaire depuis le 20 octobre 1985, titulaire du baccalaureous en physique de l'université El Vateh, en Lybie, est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire, (indice 810) anciennneté néant.

ARRETÉ n° 442 du 8 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould El Moctar ould Babah, né en 1960 à Boutilimitt, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat, au Maroc, est, à compter du 1er juillet 1990, nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon, (indice 760) AC néant.

ART.2. - une majoration de cent (100) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 548 du 9 septembre 1990 portant titularisation d'un professeur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Teyib ould Sidi, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 2 janvier 1988, titulaire du diplôme de l'institut supérieur d'études et de recherches islamiques ayant subi avec succès une inspection de pédagogie est à compter du 12 mars 1989, titularisé professeur licencié,1er échelon, (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 549 du 9 septembre 1990 portant licenciement d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Bâ Idrissa, facteur des P.T.T. dont l'abandon de poste depuis le 24 décembre 1979 avait été constaté par son département par lettre n° 684 du 10 décembre 1980, est, à compter de la même date licencié de son emploi.

ARRÊTÉ n° 551 du 9 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidi Mohamed ould N'Dioubnane, ingénieur - adjoint technique de l'économie rurale, 2ème classe, 7ème échelon, (indice 900) depuis le 23 mai 1982, titulaire du diplôme de bachelor of science in agriculture, delivré par l'université de Nebraska (U.S.A), est, à compter du ler juillet 1987, nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale, 2ème échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 552 du 9 septembre 1990 portant intégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Babacar ould Mohamed, né en 1962 à Mederdra, docteur en médecine depuis le 18 juin 1988, titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'université de Tichrine, (Syrie) est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1 er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 553 du 9 septembre 1990 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Vall ould El Hadj Brahim, ouvrier spécialisé, est, à compter du 1er avril 1981, licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles qui lui a été accordée par l'arrêté n° 483 en date du 30 juillet 1980.

ARRÊTÉ n° 554 du 9 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Nacer dine ould Mohamed Baba, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire depuis le 26 janvier 1989, titulaire de diplôme d'état de docteur en médecine, délivré par l'université de Dakar, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 555 du 9 septembre 1990 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Boubane Yamar, infirmier médico- social, est, à compter du 1er juillet 1990, admis à la retraite anticipée suite à sa demande en date du 12 février 1990, transmis par lettre n°227 du 26 mai 1990 du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ARRÊTÉ n° 556 du 9 septembre 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Kamara Samba, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, est, à compter du 25 mai 1990, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART.2. - Il reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

DÉCISION n° 1008 du 9 septembre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sy Oumarou, né en 1925 à Moudjéria, chauffeur auxiliaire CD1, 5éme échelon, engagé depuis le 10 mars 1955 au ministère de l'Equipement et des Transports, est, à compter du 1er janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - L'intéressé bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

30% pour la période allant du 10/3/55 au 10/3/61 50% pour la période allant du 11/3/61 au 11/3/66 75% pour la période allant du 12/3/66 au 12/3/76 100% pour la période allant du 13/3/76 au 1/1/90.

DÉCISION n° 1026 du 9 septembre 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Beye Adama, planton auxiliaire en service au ministère de l'Education Nationale, est, à compter du 1er octobre 1989, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant de la somme afférente à un (1) mois de préavis.

DÉCISION n° 1029 du 9 septembre 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. Est constatée, à compter du 12 avril 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de feu, Marièm Fofana, secrétaire dactylographe, précédemment en service au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique depuis le 15 décembre 1979.

ART.2. - Les héritiers de feu Marièm Fofana pourront, le cas échéant, faire valoir leur droit à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 15/12/79 au 15/12/84 30% pour la période allant du 16/12/84 au 16/12/89 35% pour la période allant du 17/12/89 au 12/4/90.

DÉCISION n° 1030 du 9 septembre 1990 constatant la démission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Lemrabott ould Abdellahi, animateur de la jeunesse auxiliaire en service à la direction de la jeunesse et de l'education populaire (MFPTJS), est, à compter du 17 février 1990, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART.2. - Il reste redevable envers le Trésor Public du montant de la somme afférente à deux mois de préavis.

ARRÊTÉ n° 559 du 16 septembre 1990 partant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Fall ould Moustapha, né en 1964 à R'Kiz, titulaire du certificat d'études approfondies en mathématiques délivré par la faculté des sciences de l'université Mohamed V, au Maroc, est, à compter du 1° février 1989, nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire (2 ans). Il est classé au niveau A1(indice 1010).

ARRÊTÉ n° 561 du 17 septembre 1990 constatant la démission de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 1er février 1990, la demande de démission présentée par Monsieur Mohamed Salem ould Joueima, infirmier diplômé d'Etat.

ART.2. - Gaye Amadou Galidou, imfirmier médicosocial, est, à compter du 7 décembre 1989, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART.3. - Les intéressés restent redevables envers le budget de l'Etat du montant des dépenses angagées par la collectivité publique en vue de leur formation en plus des salaires éventuellement perçus indûment. ARRÊTÉ n° 562 du 17 septembre 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Lemhaba ould Varoui, infirmier médico- social, est, à compter du 20 décembre 1989, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de son poste.

ARRÊTÉ n° 564 du 17 septembre 1990 constatant la démission de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi pour abandon de poste conformément aux indications ci-dessous :

A compter du 5 août 1989

Bâ Amadou Khalidou, médecin

A compter du 24 février 1990

Mohamed El Kebir, infirmier d'Etat.

ARRÊTÉ n° 565 du 17 septembre 1990 constatant la démission de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires à compter du 5 décembre 1989 de leur emploi pour abandon de poste :

Messieurs:

×.

- Mohamdi ould Ahmedou ould Tolba, professeur;
- Marouf ould Loudaa, professeur;
- Mohamedou Fall, professeur.

ART.2. - Ils restent redevables envers le budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûments.

ARRÊTÉ n° 0568 du 17 septembre 1990 portant nomination et titularisation de deux administrateurs de régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés à compter du 27 mai 1990 conformément aux indications ci-après :

Administrateur de régies financières 2éme classe, 3e échelon (indice 1010) AC néant

- Aminetou mint Bittar, inspectrice du Trésor, 1er classe, 3éme échelon, (indice 920) depuis le 1er janvier 1990, titulaire de la maîtrise de l'université de Nouakchott.

Administrateur de régies financières 2éme classe, 1er échelon (indice 760) AC néant

Isselmou ould Mahjoub, inspecteur des Impôts, 2éme classe, 3éme échelon, (indice 670) depuis le 1 août 1988, titulaire de la maîtrise de l'université de Nouakchott.

DÉCISION n° 1076 du 17 septembre 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. Est constatée à compter du 25 janvier 1990 la cessation de fonction pour cause de décès de Bathly Mohamedou Malle, serveur auxiliaire, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale engagé depuis le 1er février 1979.

ART.2. - Les héritiers du defunt pourront le cas échéant faire valoir leur droit à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 1er/2/79 au 1er/2/84 30% pour la période allant du2/2/84 au 2/2/89 35% pour la période allant du 3/2/89 au 25/1/90.

DÉCISION n° 1078 du 17 septembre 1990 portant licenciement d'un agent a\u00e4xiliaire pour limite d'\u00e4ge.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Karachi Kane, né en 1919 Thiécane, commis auxiliaire, engagé depuis 1er janvier 1963 au ministère de la Justice, est, à compter du 1er mai 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/1/63 au 1/1/68
- 50% pour la période allant du 2/1/68 au 2/1/73
- 75% pour la période allant du 3/1/73 au 3/1/83
- 100% pour la période allant du 4/1/83 au 1/5/90.

DÉCISION n° 1080 du 17 septembre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed Falle, né en 1925 Rosso, planton auxiliaire, engagé depuis 1er juillet 1966 au ministère de l'Equipement et des Transports, est, à compter du 1er mai 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/7/66 au 1/7/71
- 50% pour la période allant du 2/7/71 au 2/7/76
- 75% pour la période allant du 3/7/76 au 3/7/86
- 100% pour la période allant du 4/7/86 au 1/5/90.

ARRÊTÉ n° 576 du 18 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Ménou, né en 1962 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, en qualité de docteur en médecine auxiliaire depuis le 3 février 1987, titulaire de diplôme de doctorat en médecine de l'institut d'enseignement supérieur en science médicales d'Oran / Algérie, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 0577 du 18 septembre 1990 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamedou Keita, né le 26 septembre 1957 à Néma, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er octobre 1984, titulaire d'une licence es sciences d'enseignement de sciences naturelles de l'université d'Abidjan (côte d'Ivoire), est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire, (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 0586 du 22 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Aly ould Noueive, attaché d'administration générale, 1ére classe, 3ème échelon, (indice 920) depuis le 1 janvier 1989, titulaire de la maîtrise en droit public de l'université de Nouakchott, est, à compter du 27 mai 1990, nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 3éme échelon, (indice 1010) AC néant.

ARRÊTÉ n° 587 du 22 septembre 1990 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Dia Ibrahima Yéro, né en 1966 à Ajar, titulaire du diplôme de la première année des recherches approfondies en Géographie de la faculté des lettres et Sciences Humaines de Tunis, en Tunisie, est, à compter du 1° novembre 1989, nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire (2 ans). Il est classé au niveau A1(indice 1010).

ARRÊTÉ n° 588 du 22 septembre 1990 portant nomination d'un professeur de l'enseignement superieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Ahmed ould Sidatty, né en 1964 à Oualata, de nationalité mauritanienne, recruté par l'Ecole Nationale Supérieure, en qualité de professeur auxiliaire depuis 1° octocbre 1989, titulaire du diplôme de docteur de 3éme cyle de l'Ecole Normale Supérieure de Takedoum de Rabat, au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire, niveau A2, (indice 1100) pendant deux ans.

DÉCRET n° 90-131 du 24 septembre 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Meymoun, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, est, à compter du 20 juin 1990, nommé chef du service de la Formation Professionnelle au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ n° 594 du 30 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Ahmed Tetta, né en 1966 à Boutilimit (déclaration de naissance n° 351 du 9 décembre 1974), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1er avril 1990, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire 1er échelon, (indice 810) AC néant.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 182 du 17 septembre 1990 portant agrément de la coopérative (COMAPAT).

ARTICLE PREMIER. - La coopérative Mauritanienne de poulailles COMAPAT à Tensoueilem, Moughataa de Toujounine, district de Nouakchott, est agréee en application de l'article 36 du titre VI de la loi susvisée.

ART.2. - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-174 du 9 septembre 1990 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'une société grossiste répartiteur de médicaments (COMAPHARM).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'ouverture à Nouakchott de société COMAPHARM grossiste répartiteur de médicaments, société anonyme inscrite au registre du commerce sous le n° 10.495 à Nouakchott et implantée à Nouakchott.

ART.2. - Les locaux aménagés doivent être ventilés et disposer d'une capacité suffisante de stockage, une chambre froide de l'ensemble des produits thermolabiles. Ils doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté 007 du 10. janvier 1984.

ART.3. - La gestion de cette société est assurée par Traoré Mamadou, docteur en pharmacie, de Nationalité Malienne, dûment autorisé à exercer à titre privé. Le pharmacien est responsable dans cette société des régles édictées dans l'intérêt de la Santé publique.

ART.4. - L'autorisation d'ouverture accordée à la COMAPHARM ne peut être retrocédée à un tiers. Elle peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif:

- si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées;
- si la gestion technique de la société n'est plus assurée par un pharmacien confirmé autorisé à exercer à titre privé.

ART.5. - Cet établissement est placé sous le contrôle de la direction de la Pharmacie et du médicament .

ART.6. - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le délégué du gouvernement du district de Nouakchott et le médecin - chef du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d
Suivant réquisition, n° 225 déposée le 19 septembre
1990
Le sieur Mohamed Salem ould Sidi profession
demeurant à Toujounine et domicilié à Nouakchott
Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
en un terrain urbain bâti
d'une contenance totale de sept ares neuf centiares
(07a,09ca)
situe à Nouakchott, <i>Toujounine</i>
con n u sous le nom de lot n° 57 ilot A et borné au Nord
par le lot n° 58, Sud par une rue sans nom Est par une
place sans nom et Ouest par le lot n° 55

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

d'un acte administratif en date du 8 juillet 1987.

après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3063, en date du 8 avril 1990, du cercle du Trarza appartenant à monsieur Isselmou ould Mohamedou, né en 1940 à Tidjikja, commerçant à Nouakchott.

Le notaire

Khalihena ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3375 J 114, en date du 28 juin 1986. Appartenant à monsieur Wadiaa ould Eida, né en 1930 à Keur Macène, éleveur à Nouakchott.

Le notaire

Khalihena ould Né

ABONNEMENTS ET ACHATS AU	NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: Ordinaire Par avion Mauritanie Par avion Pays Arabes Par avion Afrique de l'Ouest Par avion France Par avion autres pays Achats au numéro: Prix unitaire	UN AN 800 UM 1000 UM 1400 UM 1400 UM 1400 UM 1600 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.